

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger . . . . . 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Prix du numéro } Au comptant à l'imprimerie : 75 frs  Par porteur ou par poste :  Togo, France et autres Pays  d'expression française . . . . . 90 frs  Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891  Téléphone : 37-18 — LOMÉ.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne . . . . . 30 frs</p> <p>minimum . . . . . 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix :  minimum . . . . . 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration :  Cabinet du Président de la République  Téléphone : 27-01 — LOMÉ</p>

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964			
15 février — Décret n° 64-22 portant nomination d'un juge d'instruction . . . . .	183	21 février — Décret n° 64-29 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964 . . . . .	184
21 février — Décret n° 64-23 portant nominations dans l'Ordre du Mono . . . . .	183	21 février — Décret n° 64-30 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964 . . . . .	184
21 février — Décret n° 64-24 portant création d'une médaille du mérite militaire . . . . .	181	24 février — Décret n° 64-31 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964 . . . . .	184
21 février — Décret n° 64-25 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet pendant la durée de leurs fonctions . . . . .	182	24 février — Décret n° 64-32 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964 . . . . .	184
21 février — Décret n° 64-26 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963 . . . . .	184	24 février — Décret n° 64-33 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1964 . . . . .	184
21 février — Décret n° 64-27 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964 . . . . .	184	24 février — Décret n° 64-34 portant création du mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole . . . . .	182
21 février — Décret n° 64-28 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1964 . . . . .	184	24 février — Décret n° 64-35 portant nominations dans l'Ordre du Mono . . . . .	184
		24 février — Décret n° 64-36 relatif à l'expédition des affaires courantes de la Présidence pendant l'absence du Président et du Vice-Président de la République . . . . .	185
		24 février — Décret n° 64-37 créant une commission spéciale de réparation . . . . .	183
		24 février — Décret n° 64-40 modifiant le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations . . . . .	183
		20 février — Arrêté n° 27/PR/INT portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé . . . . .	185
		2 mars — Arrêté n° 46/PR/MCIT interdisant provisoirement l'exportation de bouteilles vides . . . . .	185

2 mars — Arrêté n° 47/PR/MCIT portant modification de l'arrêté n° 187/PR/MCIT du 11 octobre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964 .....	185
2 mars — Arrêté n° 48/PR/MCIT portant modification de l'arrêté n° 226/PR/MCIT du 29 novembre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-1964 .....	186
Arrêté n° 28/PR du 20 février 1964 chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Éducation Nationale .....	186
Arrêté n° 29/PR du 21 février 1964 chargeant le ministre Délégué à la Présidence de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Justice .....	186
Arrêté n° 42/PR du 28 février 1964 chargeant le ministre de l'Économie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des Affaires Étrangères .....	186
Arrêté n° 50/PR du 2 mars 1964 chargeant des ministres de divers intérimis .....	186
Arrêtés et décisions portant engagements-transformation, suppression, attribution et rétablissements de bourses, autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, désignation et suspension de chefs de canton .....	187

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1964

24 février — Décision n° 33-D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération des personnels militaires .....	188
Arrêté et décisions portant intégration, promotion imputation au service des circonstances dans lesquelles ont trouvé la mort deux agents des Forces Armées Togolaises, attribution de secours scolaire, admission à la retraite, additif et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant changement d'échelon par ancienneté de service, intégration, engagement et attribution d'un secours scolaire .....	188

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

24 février — Arrêté interministériel n° 3/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1964 ....	193
24 février — Arrêté n° 11/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963. ....	193
26 février — Arrêté interministériel n° 4/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964 .....	193
26 février — Arrêté interministériel n° 5/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1964 .....	193

26 février — Arrêté interministériel n° 6/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1964 ....	193
28 février — Arrêté interministériel n° 7/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Baïlo, exercice 1964 .....	193
Décisions portant affectations, nominations et licenciement. ....	193

#### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1964

14 février — Arrêté n° 88/VP/MFEP modifiant et complétant la nomenclature des bureaux et postes des douanes togolaises .....	196
14 février — Décision n° 71-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire .....	198
14 février — Décision n° 72-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire .....	199
14 février — Décision n° 73-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire .....	199
14 février — Décision n° 74-D/VP/MFEP/MF/FB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union Africaine et Malgache dite « U.A.M. » .....	197
17 février — Décision n° 75-D/MFEP/MF accordant une subvention à la Fédération togolaise de boxe .....	199
18 février — Décision n° 91-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'ambassade du Togo à Washington ..	197
18 février — Décision n° 94-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société « Kreditanstalt fur Wiederaufbau » .....	197
18 février — Décision n° 95-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'ambassade du Togo à Washington...	197
21 février — Décision n° 100-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies à Lomé .....	197
22 février — Décision n° 104-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société « Kreditanstalt fur Wiederaufbau » .....	197
25 février — Décision n° 110-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo au Ghana .....	197
25 février — Décision n° 111-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo au Ghana .....	198
25 février — Décision n° 112-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo au Ghana .....	198

25 février — Décision n° 113-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France .....	198
25 février — Arrêté n° 127/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux établissements de l'enseignement privé confessionnel du Togo ....	199
27 février — Décision n° 116-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission évangélique du Togo .....	200
27 février — Décision n° 117-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission catholique du Togo .....	200
27 février — Décision n° 120-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo ..	200
27 février — Arrêté n° 129/VP/MFEP/MF/F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo .....	200
28 février — Décision n° 130-D/MFEP/MF autorisant la constitution d'une provision .....	198
Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, affectations, octroi d'allocations scolaires, attribution de prêts pour achat de véhicules personnels, d'indemnités pour frais de première installation et de fonctions, de secours après décès, d'allocation viagère, mise à pied, révision et concession de pensions et approbation de rôles .....	200

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination .....	219
-----------------------------------	-----

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant classements, affectation, engagement et licenciements .....	219
---	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

1964

18 février — Arrêté n° 4/MJ abrogeant l'arrêté n° 9/MJ du 29 août 1962 et portant création d'une commission de vérification .....	220
Arrêtés et décision portant passages automatiques d'échelon, constatation de reprise de fonctions et imputation budgétaire .....	221

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, rappel à l'activité et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové .....	221
---	-----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant autorisation d'enseigner, engagement, acceptation de démission et décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés .....	222
--	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1964

15 février — Arrêté n° 56/MFP instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignation des représentants de l'administration, ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel .....	223
15 février — Arrêté n° 57/MTAS/FP fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline .....	227
15 février — Circulaire n° 104/MTAS/FP relative aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline .....	228
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, promotions, passages automatiques d'échelon, nominations, engagements, affectations, imputation budgétaire, détachement, désignation d'une commission consultative du travail, désignation d'assesseurs au tribunal du travail, rappel d'ancienneté, constatation d'absences irrégulières, suspensions de fonctions, acceptation de démission, radiations, cessation définitive de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspension de fonctions, intégration et détachement .....	230

#### DIVERS

Etat faisant ressortir le changement d'échelon de gendarmes mobiles au cours de l'année 1964 .....	237
--	-----

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un immeuble à 4 logements à Lomé) .....	237
Avis d'appel d'offres (construction du grand marché de Lomé) .....	237
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) .....	238
Avis de perte de titre foncier .....	240

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET* N° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Le conseil des ministres entendu,

25 février — Décision n° 113-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France .....	198
25 février — Arrêté n° 127/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux établissements de l'enseignement privé confessionnel du Togo ....	199
27 février — Décision n° 116-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission évangélique du Togo .....	200
27 février — Décision n° 117-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission catholique du Togo .....	200
27 février — Décision n° 120-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo ..	200
27 février — Arrêté n° 129/VP/MFEP/MF/F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo .....	200
28 février — Décision n° 130-D/MFEP/MF autorisant la constitution d'une provision .....	198
Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, affectations, octroi d'allocations scolaires, attribution de prêts pour achat de véhicules personnels, d'indemnités pour frais de première installation et de fonctions, de secours après décès, d'allocation viagère, mise à pied, révision et concession de pensions et approbation de rôles .....	200

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination .....	219
-----------------------------------	-----

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant classements, affectation, engagement et licenciements .....	219
---	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

1964

18 février — Arrêté n° 4/MJ abrogeant l'arrêté n° 9/MJ du 29 août 1962 et portant création d'une commission de vérification .....	220
Arrêtés et décision portant passages automatiques d'échelon, constatation de reprise de fonctions et imputation budgétaire .....	221

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, rappel à l'activité et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové .....	221
---	-----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant autorisation d'enseigner, engagement, acceptation de démission et décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés .....	222
--	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1964

15 février — Arrêté n° 56/MFP instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignation des représentants de l'administration, ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel .....	223
15 février — Arrêté n° 57/MTAS/FP fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline .....	227
15 février — Circulaire n° 104/MTAS/FP relative aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline .....	228
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, promotions, passages automatiques d'échelon, nominations, engagements, affectations, imputation budgétaire, détachement, désignation d'une commission consultative du travail, désignation d'assesseurs au tribunal du travail, rappel d'ancienneté, constatation d'absences irrégulières, suspensions de fonctions, acceptation de démission, radiations, cessation définitive de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspension de fonctions, intégration et détachement .....	230

#### DIVERS

Etat faisant ressortir le changement d'échelon de gendarmes mobiles au cours de l'année 1964 .....	237
--	-----

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un immeuble à 4 logements à Lomé) .....	237
Avis d'appel d'offres (construction du grand marché de Lomé) .....	237
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) .....	238
Avis de perte de titre foncier .....	240

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé une médaille dite « du Mérite Militaire » destinée à récompenser les militaires et assimilés.

La médaille du Mérite Militaire peut être attribuée :

— à ceux qui comptent au moins dix années de service militaire ;

— à ceux qui ont été cités à l'ordre par le ministre de la défense nationale quelle que soit leur ancienneté de service ;

— à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;

— à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Art. 2. — Les propositions pour la médaille du Mérite Militaire sont établies une fois par an à l'occasion de la fête nationale. Elles sont adressées au grand chancelier de l'Ordre du Mono par l'intermédiaire du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Des propositions à titre exceptionnel peuvent être faites à tout moment ; elles sont accompagnées d'un rapport rappelant succinctement mais avec précision le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la proposition.

Art. 4. — L'attribution de la médaille fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur la proposition du grand chancelier et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre du Mono assure la discipline des titulaires de la médaille. Il est chargé de tout ce qui se rapporte à l'administration.

Art. 6. — La médaille du Mérite Militaire se compose d'une plaque ronde d'un diamètre de 35 millimètres, en argent. Elle portera à l'avant les armoiries de la République et au revers la devise « Valeur et discipline ».

Elle est attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré vert avec un filet rouge au centre et une bande jaune sur chacun des bords.

Elle prend rang après l'insigne de l'Ordre du Mono.

Art. 7. — La remise de la médaille du Mérite Militaire a lieu à l'occasion d'une prise d'armes. Elle est remise par le Ministre de la défense nationale, le Chef d'Etat-Major ou le Chef de corps.

Art. 8. — Le Ministre de la défense nationale ou l'autorité militaire qui préside la prise d'armes adresse au récipiendaire lors de la remise de la décoration à haute voix la formule suivante :

« Au nom du Président de la République, Chef des Forces Armées, nous vous conférons la médaille du Mérite Militaire ».

Puis il épingle la décoration.

Art. 9. — La remise de la décoration est suivie dans les plus brefs délais de la délivrance du brevet signé du grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64/25 du 21-2-64 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet pendant la durée de leurs fonctions.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République et notamment son article 33 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-10 du 20-1-64 sont rapportées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Art. 2. — Les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet de la Présidence de la République et des Ministères bénéficient mensuellement d'indemnités de fonctions qui seront fixées par décret réglementant l'ensemble des indemnités s'ajoutant aux traitements des agents de l'Etat.

Art. 3. — Les secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet qui utiliseront un véhicule personnel pour les besoins de leurs fonctions pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle :

Secrétaires généraux, directeurs et chefs de cabinet . . . . .	16.000 frs
Attachés de cabinet . . . . .	10.000 frs.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64/34 du 24-2-64 portant création du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963, notamment les articles 26 et 27 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'Economie Rurale un Service public dénommé : Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole. (M.J.P.A.).

Art. 2. — Le but du Mouvement est d'orienter la Jeunesse Togolaise vers l'Agriculture en vue de son installation dans les centres ruraux.

Art. 3. — Le directeur du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole est nommé par arrêté du Président de la République parmi les Techniciens du Service de l'Agriculture sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Il est assisté par un comité de coordination dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-37 du 24-2-64 créant une commission spéciale de réparation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;  
Vu la loi du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 et notamment l'article 10 du chapitre 34 — Etat B ;  
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Il est créé une commission spéciale des réparations chargée d'émettre des avis sur le bien-fondé et le montant des réparations à accorder aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963.

Art. 2. — A peine de forclusion, les demandes de réparation devront être adressées au Ministre Délégué à la présidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute demande devra contenir les justifications du montant du préjudice et du rapport de cause à effet entre le préjudice et les faits de discrimination politique invoqués.

Art. 4. — La commission spéciale, placée sous la présidence du Ministre Délégué à la présidence comprend :

- un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant de chacune des formations politiques.

Art. 5. — La commission peut ordonner toutes les mesures d'information utiles. A cet effet, elle peut demander le concours des autorités judiciaires et administratives, de la gendarmerie et de la police.

Les avis émis devront être motivés. Ils sont acquis à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les avis de la commission spéciale sont adressés avec le dossier de chaque affaire au président de la République par le Ministre Délégué à la présidence pour être soumis en conseil des ministres.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-40 du 24-2-64 modifiant le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;  
Vu le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations ;  
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 63-59 du 28 mai 1963 portant création d'une commission des réparations est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 5 nouveau* : Ces dossiers et mémoires seront soumis à l'examen d'une commission ainsi constituée :

- le Ministre Délégué à la présidence : *Président*
- un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ;
- un représentant de chacune des formations politiques ;
- un représentant du ministre dont relève l'agent intéressé. *Membres*

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-22 du 15-2-64 portant nomination d'un juge d'instruction.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. Faccendini Jean-Jacques, magistrat détaché auprès du Gouvernement togolais, arrivé à Lomé le 8 février 1964, est nommé juge d'instruction au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-23 du 21-2-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 9 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

### DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de grand-officier :

M. Georges Apédo-Amah.

Art. 2. — Sont nommés au grade de commandeur :

MM. Valentin Mawupé Vovor,  
Sambiani Matéyendou,  
Derman Ayeva,  
Léonard Baguilma Ywassa.  
Le capitaine Janvier Chango

Art. 3. — Sont nommés au grade d'officier :

MM. Barthélémy Lambony, MM. Albert Alidou Djafalo,  
Pierre Adossama, Joachim Hunlédé.

Art. 4. — Sont nommés au grade de chevalier :

MM. Léonard Akakpo, MM. Grégoire Kouessan,  
François Djamgbedja, John Gaba.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-35 du 24-2-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée ;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe-Unie est élevé à la dignité de grand-croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — M. Abdel Moneim El Kayssouni, ministre du Trésor et de la Planification et M. Ahmed Zendo, ministre de l'Economie de la République Arabe-Unie sont élevés à la dignité de grand-officier de l'Ordre du Mono.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

#### Annulations et ouvertures de crédits

N° 64-26 du 21-2-64. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963.

*Chapitre II* — Sec. d'action. municipale (Personnel)

Article 1 bis — Traitement du personnel administratif titulaire . . . . . 180.000

Article 6 — Frais des élections . . . . . 300.000

Article 9 — Rémunération aux collecteurs . . . . . 140.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc... . . . . . 150.000

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles . . . . . 820.000

1.590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963.

*Chapitre III* — Sec. d'action. municipale (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés . . . . . 20.000

Article 7 — Eclairage des bâtiments communaux . . . . . 150.000

*Chapitre IV* — Service des travaux municipaux (Pers.)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 300.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux . . . . . 800.000

*Chapitre VII* — Services sociaux (Personnel)

Article 5 — Pompes funèbres . . . . . 50.000

Article 6 — Incendie . . . . . 90.000

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 9 — Frais d'hospitalisation . . . . . 180.000

1.590.000

#### Approbation de budgets primitifs

N° 64-27 du 21-2-64. — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions neuf cent soixante sept mille francs (13.967.000 francs).

N° 64-28 du 21-2-64. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions soixante et un mille francs (17.061.000 francs).

N° 64-29 du 21-2-64. — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent soixante treize mille francs (21.473.000 francs).

N° 64-30 du 21-2-64. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions quatre cent vingt mille francs (27.420.000 francs).

N° 64-31 du 24-2-64. — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent soixante quatre mille francs (14.864.000 francs).

N° 64-32 du 24-2-64. — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions cent mille francs (17.100.000 francs).

N° 64-33 du 24-2-64. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cent seize mille francs (10.116.000 francs).

**Affaires courantes**

N° 64-36 du 24-2-64. — Pendant l'absence du Président de la République et du Vice-Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la présidence de la République sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la présidence.

M. Fousséni Mama exercera, pendant la même période, l'intérim des fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de la défense nationale.

*ARRETE N° 27/PR/INT du 20-2-64 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 120 du 2 mars 1945 définissant la structure du cercle de Sokodé ;

Vu le décret n° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (circonscription de Sokodé) ;

Vu la requête de la population de l'actuel canton de Sotouboua et les procès-verbaux de consultation des villages intéressés ;

Vu le rapport du chef de circonscription de Sokodé,

**A R R E T E :**

Article premier. — Le canton de Sotouboua (circonscription de Sokodé) est divisé en quatre nouveaux cantons qui prennent les noms de Sotouboua, Kazaboua, Ayengré et Kolonaboua.

Art. 2. — Les cantons nouvellement créés comprennent respectivement les villages suivants :

— *Canton de Sotouboua* : Sotouboua, Tchébébé, Tigbanda, Djabataouré, Déréboua et Kaniamboua.

— *Canton de Kazaboua* : Kazaboua, Kaza, Bodjondé, Lama-Wédé, Kétchébi, Taboundé et Kadja.

— *Canton de Ayengré* : Ayengré, Dalanda, Niamgoulame, Bouvéleme, Titigbé, Sessaro, Landa-Mono, Kétchéboua, Mélaboua et Nibadara.

— *Canton de Kolonaboua* : Kolonaboua, Babadé, Nima, Aou-Losso, Yaré-Cabraï, Yaré-Cotocoli, Lama-Tessi, Batchang, Yaocopé et Kasséna.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1964.

N. Grunitzky

*ARRETE N° 46/PR/MCIT du 2-3-64 interdisant provisoirement l'exportation de bouteilles vides.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**A R R E T E :**

Article premier. — L'exportation hors du Togo de bouteilles vides, quelle qu'en soit la destination, est interdite jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportations en contrebande.

Art. 3. — Le directeur du Commerce et de l'Industrie, le chef du service des Douanes, les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des postes de douanes, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 2 mars 1964.

P. le Président de la République et le vice-président absents ;

*Le Ministre Délégué,*

F. Mama

*ARRETE N° 47/PR/MCIT du 2-3-64 portant modification de l'arrêté n° 187 — PR/MCIT du 11 octobre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du Cacao ;

Vu la loi des Finances n° 63-29 pour l'exercice 1964 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**A R R E T E :**

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 187 PR/MCIT du 11 octobre 1963 est modifié comme suit :

Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur de revient FOB Lomé du cacao est fixée à 101.901 francs cfa la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1964.

P. le Président de la République et le vice-président absents ;

*Le Ministre Délégué,*

F. Mama

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**

Récolte principale 1963-1964

*Barème des frais de commercialisation*

	<i>Francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	70.000
Commission acheteur	1.600
Transport à centre de collecte	1.500
Manutention	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (Y.C. voie locale)	1.055
	4.705

<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>		74,705
Sacherie 14,1/4 à 90	1.283	
Amortissement sacherie 10 o/o	128	
Entrée et sortie magasin	200	
Déchets 0,5 o/o V.N.B.	374	
Loyer magasin	200	
Financement 6 o/o V.L.M. 3 mois	1.208	
Frais généraux 3 o/o V.L.M.	2.415	
	5.808	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		80,513
Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
Commission exportateur 2 o/o FOB	2.038	
Wharf-Phare	670	
Statistique 1 o/o s/FOB	1.019	
Péage et phyto-sanitaire	225	
Droit de sortie 7,5 o/o sur V.M. 120.000	9.000	
Conditionnement 1,5 o/o sur V.M. 120.000	1.800	
T.F.R.T.T. 5,5 o/o sur FOB	5.605	
	21,388	
<i>Valeur FOB Lomé soutenue</i>		101,901

ARRETE No 48/PR/MCIT du 2-3-64 portant modification de l'arrêté No 226/PR/MCIT 29-11-63 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-64.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret no 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café ;

Vu la loi no 63-29 portant loi des finances pour l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté no 226-PR-MCIT du 29 novembre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-64 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**ARRETE :**

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté no 226/PR/MCIT du 29 novembre 1963 est modifié comme suit :

Par application au barème des frais ci-joint, la valeur de revient FOB du café est fixé, pour la campagne 1963-64 à cent quatorze mille cent quatre vingt dix neuf francs cfa.

Cette valeur sera augmentée :

a) de 300 francs par tonne pour les cafés exportés en sac de 60 kg.

b) de 1.500 francs par tonne pour les cafés calibrés et exportés avec indication de grade conformément aux dispositions des règlements sur le conditionnement des cafés, relatives à la granulométrie.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1964.

P. le Président de la République et le vice-président absents ;

*Le Ministre Délégué,*

**F. Mama**

CAMPAGNE D'ACHAT CAFÉ

Récolte 1963-1964

*Barème des frais de commercialisation*

	<i>Francs cfa la Tonne</i>	
<i>Prix d'achat au producteur</i>		75.000
Commission acheteur	1.800	
Transport	2.000	
Manutention	430	
Loyer-magasin	200	
Chemin de fer	1.075	
	5.505	
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>		80.505
Passage au catador y compris déchets	1.600	
Sacherie 13 1/2 à 90	1.215	
Amortissement sacherie 10 o/o	122	
Manutention	220	
Loyer-magasin	300	
Financement 6 o/o 4 mois V.L.M.	1.768	
Frais généraux 3 o/o	2.651	
	7.876	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		88.381
Statistique 1 o/o FOB	1.142	
Commission exportateur 2 o/o FOB	2.284	
Transit y compris voie locale	1.041	
Wharf-Phare	670	
Taxe — péage et phytosanitaire	225	
Droit de sortie 12 o/o V.M. 105.000	12.600	
Taxe de conditionnement 1,5 o/o V.M.	1.575	
T.F.R.T.T. 5,5 o/o FOB	6.281	
	25.818	
<i>Valeur soutenue FOB Lomé</i>		114.199.

**Affaires courantes**

No 28/PR du 20-2-64. — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, Ministre de l'Éducation Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

No 29/PR 21-2-64. — Pendant l'absence de M. André Kuévidjen, Ministre de la Justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la Présidence.

No 42/PR du 28-2-64. — Pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Affaires Étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, Ministre de l'Économie Rurale.

No 50/PR du 2-3-64. — Pendant l'absence de MM. Antoine Méatchi, Ministre des Finances, Valentin Vovor, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

*Au titre du Ministère des Finances*

M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

*Au titre du Ministère de la Santé Publique*

M. Firmin Abalo, Ministre de l'Economie Rurale.

**Engagements**

N° 35-D/PR du 27-2-64. — Sont engagés pour servir au cabinet du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2) en qualité de :

*Agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
(employé de bureau)

M. Akakpo Toulan Albert

*Agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
(chauffeur mécanicien)

M. Bossou Emmanuel

*Agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
(dactylographes)

M. Sadissou Gbadamassi  
Mlle Tchelim B. Jaqueline

*Agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
(garçons de bureau)

MM. Assiongbor Gervais                      Kech Ben  
Logossou Dosseh Gabriel                  Lokadi Blaise.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Transformation, suppression, attribution et rétablissement de bourses**

N° 30/PR/MEN du 21-2-64. — La bourse d'enseignement supérieur catégorie D accordée par arrêté n° 169/PR/MEN du 2 octobre 1963 à M. Ahiany Anani, étudiant à l'Institut de Droit Rural de Paris est transformée en bourse de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963 — chapitre 36 — article 2.

N° 31/PR/MEN du 21-2-64. — Ont leurs bourses supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les étudiants dont les noms suivent :

- 1° Hadjopoulos Alex : Ecole des T.P. de Vincennes (Etudes terminées).
- 2° Randolphe Colette : Ecole d'Assistantes Sociales de Paris (Etudes terminées).
- 3° Amedegnato Nicolas : Fac. Sciences Toulouse (Sans résultats).
- 4° Amerding Rosita (née Olympio) : Fac. Sciences Paris (Sans résultats).
- 5° Mensah Joachim : Ecole Forestière des Barres de Nogent sur Verriçon (Bénéfice d'une bourse CEE).

Bénéficient d'une bourse d'études supérieures catégorie D pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les étudiants dont les noms suivent :

- 1° Ayassou Emmanuel : Fac. Sciences Clermont Ferrand
- 2° Badjassi Etienne : Fac. Droit et Sc. Economiques Nice
- 3° Santos Pierrette : Ecole des Cadres d'Enseignement Ménager Paris
- 4° Soares Léopold : Fac. Pharmacie Toulouse.

Est rétablie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 la bourse d'enseignement supérieur catégorie stage de l'étudiant :

Seddoh Georges : En stage à la Société Alsacienne des Constructions mécaniques de Mulhouse.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1963 — chapitre 36 — article 2.

**Agent d'affaires**

N° 38/PR/INT du 24-2-64. — M. Akakpo H. Pierre, né le 24 avril 1934 à Agomé-Séva (circonscription administrative d'Anécho), fils de Akakpo Houénou et de Gnonoukpé Sassi est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise, avec résidence à Anécho (Région maritime).

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

**Désignation de chefs de canton**

N° 35/PR/INT du 22-2-64. — Il est mis fin aux fonctions de M. Kokou Mensah Ernest, régent du canton de Agou-Atigbé-Djogbépimé.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agblami Théophile, en qualité de chef de canton d'Agou-Atigbé-Djogbépimé (circonscription de Klouto).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

**Suspension de chefs de canton**

N° 37/PR/INT du 24-2-64. — M. Oudanou Doblé, chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapango) est suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 39/PR/INT du 24-2-64. — M. Akllassou Joseph, chef de canton de Bè (circonscription de Lomé) est suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**DECISION N° 33-D/PR/MDN du 24-2-64 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 63-53 du 7 mai 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu la décision n° 93-D-PR-Min. Déf. Nat. du 20 mai 1963 portant classement indiciaire des militaires de l'Armée nationale togolaise et les décisions subséquentes ;

Vu la décision n° 97-D-PR-Min. Déf. Nat. du 27 mai 1963 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires — sur proposition du chef d'Etat-Major de la Défense Nationale,

**D E C I D E :**

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, les dispositions de la décision n° 97/D/PR/MDN du 27 mai 1963 sont annulées.

Art. 2. — Le directeur des services des Forces Armées togolaises, prendra toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente décision et en particulier les aménagements dans cette application.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

**Intégration**

N° 28-D/PR/MDN du 17-2-64. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les candidats ci-dessous désignés sont intégrés dans l'armée nationale togolaise et affectés au 1<sup>o</sup> B.I.T. avec les emplois, échelons et indices suivants :

Kouévi Séverin — soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 indice 200 — célibataire

Kpadenou Jean — soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 indice 200 — marié 2 enfants.

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

**Promotions**

N° 25-D/PR/MDN du 17-2-64. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1964 sont promus aux grade et emploi les militaires du Bataillon d'Infanterie dont les noms suivent, et qui percevront la solde mensuelle correspondante suivant détail ci-après :

a) — au grade de Caporal

Amouzou Joseph, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 290

b) — à l'emploi de Soldat de 1<sup>re</sup> classe

Katanga Kodoa, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 3 — indice 260

Adjabré Arenga, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Arnold Kodjo, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245  
Iakouya Tchourou, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 3 — indice 260

Agbonou Christophe, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 3 — indice 260

Lacé Adjété, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Alou Kagnou-Katé, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Alaka Bakeyla, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 230

Gnamso Tcha Michel, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Djodia Tomtané, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Aboa Tchaou, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Pouyo N'Gbamidjiba, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 230

Lodo Michel, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Kégbéri Nabassé, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 3 — indice 260

Koudji Abou, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 4 — indice 275

Katché Kétaoulé, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Afangnakossou Akakpossa, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Nimon André, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Daliwa Bakoumkodja, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Mensah Irené Tètè, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 3 — indice 260

Matchatom Martin, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 230

Aboki Cosme Akouété, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Bodjona Mathias, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245

Alona Koassi, soldat de 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 245.

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 32-D/PR/MDN du 21-2-64. — Les militaires dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

1<sup>o</sup> — 1<sup>o</sup> Bataillon d'Infanterie Togolaise :

Lawani Kondé, adjudant échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 950 à/c du 1.1.64

Homawoo Emmanuel, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Nandouama Kolokna, sgt-chef échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 800 à/c du 1.1.64

Aduayi Stanislas, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Edjoh François, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Asselakmé Papa, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Sona Koutora, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Sempetigou Frédéric, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Bassayi Prosper, sgt-chef échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 750 à/c du 1.1.64

Tébié Agomélao, sergent échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.1.64

Benthos Jean, sergent échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.1.64

- Voedzo Joseph, sergent échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.1.64
- Fiabedou Thomas, sergent échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.1.64
- Bodjollé Nimdou, sergent échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.1.64
- Bassabi Zakari, sergent échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.1.64
- Johnson Gabriel, sergent échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.1.64
- Sallah Simtassé, sergent échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 630 à/c du 1.1.64
- Djato Gbati, caporal-chef échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.1.64
- Addi Joseph, caporal-chef échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.1.64
- Tossou M. Edouard, caporal-chef échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.1.64
- Bamela Koulenga, caporal échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 290 à/c du 1.1.64
- Batawolo Kpatcha, caporal échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 320 à/c du 1.1.64
- Kouyéle Talité, caporal échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 320 à/c du 1.1.64
- Folisson Clément, caporal échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 310 à/c du 1.1.64
- Sékpan Téou, caporal échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 310 à/c du 1.1.64
- de Wonoo Ayaovie, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Aouli André, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Kessira Michel, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Kaléba Kédoung, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Dogo Tchangaï, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Akonda Idrissou, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Djimba K. Thomas, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Miyonabalo Bamelé, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Ali Simtagna, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Kpatcha Lémon, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Kpatchoh Koffi, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Kpamatokou Kouma, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Mondam Patendam, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Adessi Adétché, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Matcha Koforia, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Lémon Sangué, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Kotoko Finiki, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Kpinsi Akéso, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Atakora Mao, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Ani Blao, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Tchicré Abalotchou, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Débalba Michel, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Boumégou Djatoaté, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Madjoliba Kodjo, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Yola Abdou, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Amana Abalo, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Batchadé Nogoué, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Salakouma Farakouma, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Kagnansao Tchao, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Baouli Kpiniñai, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Dahoundi Midi, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Passinsé Yélé, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Ayivor K. Vincent, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Ségla Komlavi, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Komlanvi Kowovi, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Kpandja Gbati, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Beguem Oubasse, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Tchiriktema Tindani, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Magnanga Louis, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Adjoma Fakoumbara, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Dao Toi Maurice, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 245 à/c du 1.1.64
- Gbati Gbandé, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Koffi Bamanbé, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Blandé Koudoussa, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Yanta Kouama, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 260 à/c du 1.1.64
- Pitassa Gaston, 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 275 à/c du 1.1.64
- Komivi Joseph, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Kissao Tahirou, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Agbonou Christophe, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 230 à/c du 1.1.64
- Lodo Michel, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Kessé Misséko, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Mensah Iréné Tètè, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Afangnakossou Akakpossa, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64
- Nimon André, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64

Naki N'Guissan, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64  
 Katché Kétaoulé, 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 215 à/c du 1.1.64

2<sup>o</sup> — *Gendarmerie Mobile*

Aradjoa Bitan, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 9<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.2.64  
 Ayenga Tchamiyé, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 9<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.2.64  
 Aziaka Kodjo Alphonse, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Middi Nouffougou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Agourou Laré, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Jacob Dovi Tètèvi, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Gbedey Pognon, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Kimaté Kazaro, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.2.64  
 Badjétéba Hountoukoura, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.2.64  
 Ayemba Tchembako, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Adjaouti Kanaté, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Tchang Polo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Adjapré Aliga, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Yéto Arégba, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Batoma Yodi, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.2.64  
 Lawson Sèssi Dossè, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 5<sup>o</sup> — indice 390 à/c du 1.2.64  
 Kombaté Akaré, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Kpakpa Kassiwé, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Agnindé Sangui, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>o</sup> — indice 510 à/c du 1.2.64  
 Lamboni Sanwoougou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Baholi Bidéou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Douti Laré, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>e</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Akpei Koutchengou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Kpangou Aouenga, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>e</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Tokode Kpatiga, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>e</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Seam Ikpakpaou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Kadanga Kaïna, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Sourma Bawa, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Egbessa Mabaféi, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Bamela Easo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Koulouba Agbé, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64

Kokou Atcharé, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Atébéna Sangui, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64  
 Kpodonou Komlan Emmanuel, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Nanguit Atoté, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Easo Tchao, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 9<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 21.3.64  
 Yemba Agbandawo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.3.64  
 Ahador Domléme, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Akouété Ayi Joseph, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Apovor Gaspard, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Gaba Parfait, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Lawson Laté Gilbert, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Aduayom Kangni Francis, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Ajavon Philippe, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Gbadago Venance, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Amegnaglo Komlanvi Christophe, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Dongawa Kayo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Azoumaro Toké Pierre, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Sindo Komlan, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64  
 N'Ba Komlan Emmanuel, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64  
 Pagnan Siati Michel, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64  
 Montcho Amouzou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64  
 Yabi Faladjou Tobias, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64  
 Batema Kodjo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Télou Tossouma, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Tchampono Yandjo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Gnali Dogo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64  
 Koumortokoum Djato, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64  
 Ariko Adjaou, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.3.64  
 Atakpamey Emmanuel, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Sou-Dadja Abalo Kaouyo, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64  
 Evalo Ecko, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.3.64  
 Hounkpati Edo Pierre, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64  
 Bawa Kagnao, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>o</sup> — indice 510 à/c du 8.3.64  
 Laré Dokbey, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64

Yao Kokou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 21.3.64*  
 Sogbadji Agbovi Augustin, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Poumouna Adjolou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 15.3.64*  
 Kombaté Kolani, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Longa Ignace, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Kossou Emmanuel, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64*  
 Ahoté N'Guissan, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>o</sup> — indice 510 à/c du 1.3.64*  
 Solani Alphonse, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.3.64*  
 Amana Agbassiba, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Djako Garzou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Ahouti Saouti, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Atana Kpalakou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Gbadago Kossi Jean, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Boko Emmanuel, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Kpakpao Théodore, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Essaou Kézié, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 1.3.64*  
 Siourou Polo, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Apéré Paul, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Mamangou Kako, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Ayenga Ahato, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Tchanted Siambéri, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Bakédougoua Makéouna, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>o</sup> — indice 510 à/c du 1.3.64*  
 Daré Djamgbéarou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Kougbégnan Denis, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Bossisso Yom Emmanuel, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64*  
 Angba Alassani, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.3.64*  
 Ananivi Koussinou, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 335 à/c du 1.3.64*  
 Kokouvi Dagnon Joseph, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c 1.3.64*

### 3<sup>o</sup> — Gendarmerie Territoriale

Semekonawo Kossi, *gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.2.64*  
 Akogognan Edoh, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 1.2.64*  
 Defaleouna Baoula, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>o</sup> — indice 470 à/c du 1.2.64*  
 Batonon Louis, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 22.2.64*  
 Occansev Apia, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 6<sup>o</sup> — indice 430 à/c du 10.2.64*

Patabo Simbéné, *gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>o</sup> — indice 510 à/c du 3.2.64.*

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N<sup>o</sup> 27-D/PR/MDN du 17-2-64. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les militaires du Bataillon d'Infanterie togolaise, intégrés dans l'Armée nationale togolaise suivant décisions nos 166 du 25-9-63 — 171 et 173 du 30-9-63, dont les noms suivent, percevront les émoluments mensuels suivant détail ci-après :

Lamboni Laré, *sergent échelon 3 — indice 600 — marié 1 enfant*  
 Aikoué Ayité, *sergent échelon 1 — indice 510 — marié sans enfant*  
 Littor Augustin, *sergent échelon 3 — indice 600 — marié 3 enfants*  
 Dabla Allogninou, *sergent échelon 3 — indice 600 — marié 3 enfants*  
 Bili Kalao, *sergent échelon 4 — indice 630 — marié 3 enfants*  
 Adjato Yao, *sergent échelon 2 — indice 550 — marié 2 enfants*  
 Didiye Jean, *cal-chef échelon 3 — indice 430 — marié 5 enfants*  
 Kougbagan A. Joseph, *caporal échelon 1 — indice 270 — marié sans enfant*  
 Kpénéma T. Mathieu, *caporal échelon 3 — indice 310 — marié 2 enfants*  
 Mignarbouga Innocent, *caporal échelon 3 — indice 310 — marié 3 enfants*  
 Agum Yao Norbert, *caporal échelon 3 — indice 310 — marié 4 enfants*  
 Takeli Raphaël, *caporal échelon 2 — indice 290 — marié sans enfant*  
 Tarénoa Daniel, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 4 enfants*  
 Koffi Anamboto, *1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 5 enfants*  
 Daré Gnon, *1<sup>re</sup> classe échelon 3 — indice 260 — marié 4 enfants*  
 Agnabré Norbert, *1<sup>re</sup> classe échelon 3 — indice 260 — marié 4 enfants*  
 Adjahoundo Agbandi, *1<sup>re</sup> classe échelon 3 — indice 260 — marié 3 enfants*  
 Kombaté Kolani, *1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 2 enfants*  
 Tédé Hani, *1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 2 enfants*  
 Malakimbo Kpézou, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 1 enfant*  
 Edoh Bossou Antoine, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 5 enfants*  
 Ali Datagni, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 1 enfant*  
 Tchalem Boniface, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 3 enfants*  
 Makourou Tolon, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 5 enfants*  
 Komi Adjimaré, *1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 7 enfants*  
 Tchamsé Karé, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié sans enfant*  
 Sovégnon Clément, *1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — célibataire*

Bouraima Séidou, 1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — célibataire  
 Gayito Benoît, 1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 1 enfant  
 Tchala Técro, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 9 enfants  
 Douti Lamboni, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 1 enfant  
 Laré Kolani, 1<sup>re</sup> classe échelon 2 — indice 245 — marié 1 enfant  
 Wella Badjassi, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 6 enfants  
 Karmou Amaka, 1<sup>re</sup> classe échelon 1 — indice 230 — marié 6 enfants  
 Zimarou Boukari, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 3 enfants  
 Bayimbo Massassaba, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 4 enfants  
 Boukary Séibou, 1<sup>re</sup> classe échelon 3 — indice 260 — marié 6 enfants  
 Kassié Adoum, 1<sup>re</sup> classe échelon 4 — indice 275 — marié 6 enfants  
 Ouyenga Agountélo, 1<sup>re</sup> classe échelon 3 — indice 260 — marié 6 enfants  
 Mingo Naboukou, 2<sup>e</sup> classe échelon 4 — indice 245 — marié 6 enfants  
 Kossi Edouard Ahéto, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — marié 2 enfants  
 Djawa Boniface, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — marié 1 enfant  
 Aboki Cosme Akouété, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — marié 2 enfants  
 Bodjona B. Mathias, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — marié 1 enfant  
 Alona Koassi, 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 215 — marié 2 enfants  
 Yao Kpatcha, 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 215 — marié 3 enfants  
 Edoh Boukary, 2<sup>e</sup> classe échelon 2 — indice 215 — marié 3 enfants.  
 Sont rayés des contrôles le 1.2.64 — décision 12/D/PR. du 23-1-64 :

Matchatom Martin, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — célibataire  
 N'Da N'Po, 2<sup>e</sup> classe échelon 1 — indice 200 — célibataire.

A compter de la même date les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

**Imputation au service des circonstances dans lesquelles deux agents des Forces Armées Togolaises ont trouvé la mort**

N° 25-D/FR/MDN du 17-2-64. — Les circonstances dans lesquelles le gendarme de 1<sup>re</sup> classe Kuévi Pascal, n° mle. 061 a trouvé la mort le 2 juin 1963, sont imputables au service.

N° 26-D/PR/MDN du 17-2-64. — Les affections ayant provoqué le décès du soldat de 1<sup>re</sup> classe Gnansim Iyawobélé, n° mle 50.987-14.295 de la 1<sup>re</sup> Compagnie du 1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie togolaise, le 3 novembre 1963, sont imputables au service.

**Secours scolaire**

N° 34-D/PR/MDN du 24-2-64. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1964, les élèves :

Tchangani Théodore et  
 Ayeva Zakariyao,

en stage de corniche militaire à Bordeaux percevront chacun une indemnité mensuelle de sept mille cinq cents francs c.f.a. (7.500) pendant les mois de février — mars — avril — mai — juin et une indemnité de vacances de vingt mille francs c.f.a. (20.000) pendant les mois de juillet — août et septembre 1964.

Ces indemnités seront versées aux comptes bancaires des intéressés, à savoir :

M. Tchangani Théodore — 4<sup>o</sup> C.R.T. quartier Niel à Bordeaux compte bancaire n° 3307234 — Crédit Lyonnais à Bordeaux

M. Ayeva Zakariyao — 4<sup>o</sup> C.R.T. quartier Niel à Bordeaux compte bancaire n° 3307233 — Crédit Lyonnais à Bordeaux Banque Crédit Lyonnais-CCP 517 à Bordeaux.

Le directeur des services des forces armées togolaises, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Retraite**

N° 22-D/PR/MDN du 14-2-64. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, les gendarmes de 2<sup>e</sup> classe :

— Aquereburu Winseslas, matricule n° 1575  
 — Kpatcha Tchassim, matricule n° 1845

en service à la Portion Centrale de gendarmerie mobile sont mis à la retraite pour inaptitude au Service Armé.

Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 29 février 1964.

La gratuité du transport leur sera accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

**Additifs — Rectificatifs**

**ADDITIF du 24-2-64 à la décision N° 32-D/PR/MIN.DEF. NAT. portant changement d'échelon par ancienneté de service de personnels de l'Armée nationale togolaise.**

Les militaires dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service, aux dates indiquées ci-dessous :

1<sup>o</sup> — Bataillon d'Infanterie Togolaise

2<sup>o</sup> — Gendarmerie Mobile

**Après :**

Kokouvi Dagnon Joseph, gend. 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 350 à/c du 1.3.64

**Ajouter :**

Kpatcha Missa, M.D.L.-chef échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 800 à/c du 2.1.64

Brym Laminou, gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 3<sup>o</sup> — indice 600 à/c du 2.1.64

Holala Denis, gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.3.64  
 Kombaté Yébine, gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.3.64  
 Kalipé Albert, gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>o</sup> — indice 550 à/c du 1.3.64  
 Dagou Bigono, gend. 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>o</sup> — indice 630 à/c du 15.3.64  
 Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 24-2-64 à la décision N° 26-D|PR|MIN. DEF.NAT. du 22-2-63 portant intégration dans l'Armée nationale togolaise de certains militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée française.**

Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée nationale togolaise :

1<sup>o</sup> .....  
 2<sup>o</sup> à compter du 16 février 1963

*Au lieu de :*

Alissim Tagnan, 1<sup>re</sup> classe

*Lire :*

Ali Simtagna, 1<sup>re</sup> classe.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 24-2-64 à l'arrêté n° 65-INT|GT' en date du 22 août 1959 portant engagement.**

*Au lieu de :*

Koffi Komi

*Lire :*

Assirimi Komi Ambroise  
 Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 24-2-64 à la décision n° 20-D|PR|MIN DEF|NAT. du 8-2-64 portant attribution d'un secours scolaire à deux stagiaires élèves de Corniche à Bordeaux**

*Au lieu de :*

Ce secours imputable au budget général du Togo — Section III — chapitre 10 — article 10, sera payé aux intéressés par l'intermédiaire du trésorier de la 4<sup>e</sup> Compagnie Régionale du Train-Quartier Niel à Bordeaux.

*Lire :*

Ce secours imputable au budget général du Togo — Section III — chapitre 10 — article 10, sera payé au compte bancaire de chacun des intéressés dont intitulé ci-après :

M. Tchangané Théodore — 4<sup>e</sup> C.R.T., quartier Niel à Bordeaux, compte n° 3307234 — Crédit Lyonnais Bordeaux.

M. Ayéva Zakariyao — 4<sup>e</sup> C.R.T., quartier Niel à Bordeaux, compte n° 3307233 — Crédit Lyonnais Bordeaux.

Banque du Crédit Lyonnais à Bordeaux, n° du C.C.P. 517 à Bordeaux

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Approbation de budgets primitifs

N° 3/INT/MFEP/MF du 24-2-64. — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent cinq mille francs. (6.605.000 francs).

N° 4/INT/MFEP/MF du 26-2-64 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent quarante sept mille francs (9.647.000 francs).

N° 5/INT/MFEP/MF du 26-2-64 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent soixante et un mille francs (3.461.000 francs).

N° 6-INT-MFEP-MF du 26 février 1964. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent trente deux mille francs (7.832.000 francs).

N° 7-INT-MFEP-MF du 28 février 1964. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre vingt et un mille francs (4.281.000 francs)

### Annulation et ouverture de crédits

N° 11-INT du 24 février 1964. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963.

*Chapitre V.* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 5. — Alimentation en eau . . . . . 179.833

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963.

*Chapitre V.* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . 179.833.

### Affectations — Nominations

N° 9-D-INT du 15 février 1964. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

*A la direction de la sûreté nationale :*

- MM. Aguigah Hubert, officier de police adjoint de 1re classe 1er échelon en service au commissariat central de police de Lomé est nommé chef de la section du personnel et du matériel,
- Gbeblewoo Théobald, officier de police adjoint, délégué dans les fonctions de commissaire de police de la ville de Mango,
- Kluvi T. Raphaël, officier de police adjoint en service au poste frontière d'Aflao,
- Edoh Antoine**, commissaire de police en service au commissariat central, pour servir à la brigade mobile,
- Donfontin Kotin Jean, gardien de la paix en service au commissariat central de Lomé,
- Bodjona Simon Théodore, gardien de la paix stagiaire,
- Laré Lamboni, gardien de la paix stagiaire,
- Sintou Bacou, gardien de la paix stagiaire,
- Komi Karô, gardien de la paix stagiaire,
- Ayama Gaston, gardien de la paix stagiaire,
- Komlan Kaba, gardien de la paix stagiaire,
- Banabaya Simon, gardien de la paix stagiaire,
- Alognon Antoine, gardien de la paix stagiaire,
- Palanga Jean-Baptiste, gardien de la paix en service au commissariat d'Atakpamé.

*Au commissariat central de Lomé*

- MM. N'Soukpoe Alphonse, officier de police en service au commissariat central, est nommé commissaire central de police de la ville de Lomé en remplacement de M. Edoh Antoine, qui reçoit une autre affectation,
- Hillah Ayi Alfred, officier de police adjoint en service au commissariat du 2e arrondissement, est nommé adjoint au commissaire de police de la ville de Lomé,
- Koudama Lucas, officier de police adjoint de 1re classe 3o échelon en service à la direction de la sûreté nationale,
- Attigbe Louis, officier de police adjoint en service à la sûreté nationale,
- Dadjo Antoine, gardien de la paix en service au commissariat d'Atakpamé,
- Parbey Epiphane, gardien de la paix en service au commissariat de Tsévié,
- Sodoga Ayivi Anani, gardien de la paix en service au commissariat de Palimé,
- Sanvi Georges, gardien de la paix en service au commissariat de Badou,
- Barwla Essobyou Stephen, gardien de la paix stagiaire,
- Lamboni K. Mathias, gardien de la paix stagiaire,
- Lakougnon Antoine, gardien de la paix stagiaire,
- Djoma Djobi, gardien de la paix stagiaire,
- Parket Toyi Boniface, gardien de la paix stagiaire,
- Tchindo Elias Pierre, gardien de la paix stagiaire,
- Akakpo Robert, gardien de la paix stagiaire,
- Koulekey Joseph, gardien de la paix stagiaire,
- Olympio Joseph, gardien de la paix stagiaire,
- Takona Gabriel, gardien de la paix stagiaire,
- Edorh Christophe, gardien de la paix stagiaire,
- Alassani Derman, gardien de la paix stagiaire,
- Tchao Kpessilo, gardien de la paix stagiaire,
- Kpandja Tchou, gardien de la paix stagiaire,
- Bamela André, gardien de la paix stagiaire,

Batosse Alassan, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat de Palimé,

Edoh Sassou, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon en service au commissariat de Badou.

*Au commissariat du 1er arrondissement de Lomé :*

- MM. Porto-Rico Mathurin, officier de police adjoint en service au commissariat de 2e arrondissement, en qualité d'adjoint au commissaire de police,
- Bodjona Kaou, gardien de la paix stagiaire,
- Kama Etienne, gardien de la paix stagiaire,
- Agble Maximilien, gardien de la paix de 2e classe 1er échelon en service au commissariat central de Lomé.

*Au commissariat du 2o arrondissement de Lomé :*

- MM. Mourouma Gabriel, officier de police en service au commissariat du 1er arrondissement, est nommé commissaire de police du 2o arrondissement en remplacement de M. Hillah Ayi Alfred, appelé à d'autres fonctions,
- Sognigbe David, officier de police, en service au commissariat de Badou, est nommé adjoint au commissaire de police,
- Kpante Maman, gardien de la paix stagiaire,
- Tchandikou Napo, gardien de la paix stagiaire.

*Au commissariat du 3o arrondissement de Lomé :*

- MM. Gbado Michel, gardien de la paix principal en service au commissariat central,
- Samari Yaya, gardien de la paix stagiaire,
- Dadoré Benoît, gardien de la paix stagiaire,
- Napo Tatchiné, gardien de la paix stagiaire.

*Au commissariat du 4o arrondissement de Lomé :*

- MM. Kpelinga André, gardien de la paix stagiaire,
- Meliguiba Daniel, gardien de la paix stagiaire,
- Katchame Madaria, gardien de la paix stagiaire.

*Au commissariat de police de Badou :*

- MM. Nyaku Jean, officier de police adjoint en service à Dapango en qualité de commissaire de police,
- Agberessi Issa, gardien de la paix de 2e cl. 2e éch. en service au commissariat central,
- Awanyoh Mathias, gardien de la paix de 2e classe 2o échelon en service au commissariat central.

*Au commissariat de police de Mango :*

- MM. Ataklo Arnold, officier de police adjoint de 1re classe 3o échelon en service à Lomé, en qualité de commissaire de police de cette ville,
- Laré Lamboni, gardien de la paix de 2e cl. 4e échelon en service au commissariat central de Lomé,
- Mitokpe Toussaint, gardien de la paix de 2e classe 3o échelon en service au commissariat de Palimé,
- Singliouna Kpatcha, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat de Tsévié.

*Au commissariat de police de Bassari :*

- M. Hor Kokou Samuel, gardien de la paix de 2e classe 2o échelon en service au commissariat de police de Badou, en qualité de chef de poste.

*Au commissariat de police de Dapango :*

- MM. Afantodji Michel, officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon en service à Bassari, en qualité de commissaire de police,  
Tohoun Tegnon, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat du 1er arrondissement de Lomé.

*Au commissariat de police d'Anécho :*

- MM. Tchekelli Yéhouénon, gardien de la paix 1re classe 1er échelon en service au commissariat de police de Mango,  
Agba Nicabou, gardien de la paix de 2e classe 2o échelon en service au commissariat central de Lomé,  
Segbaya K. Emmanuel, gardien de la paix de 2e classe 2o échelon en service à la direction de la sûreté nationale.

*Au commissariat de police d'Atakpamé :*

- MM. Ziwata Michel, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat de police de Sokodé,  
Degla Joseph, gardien de la paix de 2e cl. 2e échelon en service au commissariat de police de Mango,  
Edjossan Benoît, gardien de la paix, de 2e classe 2o échelon en service au commissariat de Sokodé.

*Au commissariat de police de Palimé :*

- MM. Akakpo Metchohoun Victor, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat central de Lomé,  
Dogbevi Pédomi François, gardien de la paix de 1re classe 3o échelon en service au commissariat de police de Mango,  
Lare Parou, gardien de la paix 2e classe 2e échelon en service au commissariat central.

*Au commissariat de police de Sokodé :*

- MM. Houngnia François, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon en service au commissariat du 1er arrondissement de Lomé,  
Obympé Adolphe, gardien de la paix stag. en service au commissariat spécial des C.F.T.

*Au commissariat spécial des C.F.T. :*

- M. Akoussi Tchinguilo, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat de police d'Atakpamé.

*Au commissariat de police de Tsévié :*

- MM. Gbafah Raphaël, gardien de la paix de 2e classe 2o échelon en service au commissariat de police d'Anécho,  
Kolani Lamboni, gardien de la paix de 2e classe 4o échelon en service au commissariat de police d'Anécho.  
Sont désignés pour suivre les cours de formation professionnelle à l'école de police à Lomé, à partir du 15 janvier 1964, les gardiens de la paix dont les noms suivent :  
MM. Ananou Emmanuel, gardien de la paix en service à Lomé,  
Hoffer M. Mathias, gardien de la paix en service à Lomé,

- Agbenou Venance, gardien de la paix en service à Lomé,  
Kpodar André, gardien de la paix en service à Lomé,  
Lawson François, gardien de la paix en service à Lomé,  
Ameganvi Jean, gardien de la paix en service à Lomé,  
Gbadoe Michel, gardien de la paix en service à Lomé,  
Bruce Charles, gardien de la paix en service à Lomé,  
Dedjeh Paul, gardien de la paix en service à Lomé,  
Agbagla Félix, gardien de la paix en service à Lomé,  
Sogan Thomas, gardien de la paix en service à Lomé,  
Gnavo Martin, gardien de la paix en service à Lomé,  
Meba Adolphe, gardien de la paix en service à Lomé,  
Sogoyou Germain, gardien de la paix en service à Lomé,  
Agbodjan Jean-Marie, gardien de la paix en service à Lomé,  
Issiaka M. Amidou, gardien de la paix en service à Lomé,  
Ajavon Constant, gardien de la paix en service à Lomé,  
Ahlin C. Faustin, gardien de la paix en service à Lomé,  
Dadjo Raphaël, gardien de la paix en service à Lomé,  
Abatan Dominique, gardien de la paix en service à Lomé,  
Occanse Alex, gardien de la paix en service à Lomé,  
Ayikoué Louis, gardien de la paix en service à Lomé,  
Sanvee Paul, gardien de la paix en service à Lomé,  
Koutour Emmanuel, gardien de la paix en service à Lomé,  
Tchamie François, gardien de la paix en service à Lomé,  
Togbé Michel, gardien de la paix en service à Lomé,  
Kao Séi Michel, gardien de la paix en service à Lomé,  
Egbatao Emile, gardien de la paix en service à Lama-Kara,  
Hodanou Benoît, gardien de la paix en service à Lama-Kara,  
Adjaleté Kossi-Kouma Joseph, gardien de la paix en service à Palimé,  
Nouboukpo William, gardien de la paix en service à Anécho,  
Moevi Issac, gardien de la paix en service à Anécho,  
Goobih Samuel, gardien de la paix en service à Sokodé,  
Rolland Blaise, gardien de la paix en service à Sokodé,  
Tékpa Emmanuel, gardien de la paix en service à Sokodé,  
Tenou Louis, gardien de la paix en service à Atakpamé,  
Kégbalo Jean, gardien de la paix en service à Atakpamé,  
Géraldo Ignace, gardien de la paix en service à Badou,  
de Souza Joseph, gardien de la paix en service à Tsévié,  
Mensah Damien, gardien de la paix en service à Bassari.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

No 10-D-INT du 20 février 1964. — Les fonctionnaires et agents d'administration dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

*A la circonscription administrative de Mango*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 1)

M. Tétévi Paul, commis dactylographe permanent 5e catégorie échelle A, en service à Kandé en remplacement numérique de M. Baketo Christophe, qui reçoit une autre affectation.

*Au secrétariat du conseil de circonscription de Pagouda*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Baketo Christophe, employé de bureau 5e catégorie échelle C en service à Mango en remplacement numérique de M. Adam Djibril muté à Tabligbo.

*A la circonscription administrative de Pagouda*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 1)

Mme Bodjona Eugénie, dactylographe permanent 2e catégorie échelle A en service au ministère de la fonction publique en renforcement d'effectif.

*A la circonscription administrative de Sokodé*

M. Koudaya K. Robert, agent permanent 3e catégorie échelle A en service au centre d'état-civil de Gboto (circonscription de Tabligbo). Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 14, article 6.

*Au secrétariat du conseil de circonscription de Sokodé*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Anato Marcellin, moniteur adjoint de l'enseignement 2e classe 2o échelon, secrétaire du conseil de circonscription d'Anécho en remplacement de M. Ameganvi Gérard, qui reçoit une autre affectation.

*A la circonscription administrative de Nuatja*

(budget général, chap. 14, art. 6)

M. Akakpo Nicolas, secrétaire administratif en service au centre d'état-civil de Tchamba (circonscription de Sokodé) en complément d'effectif.

*Au secrétariat du conseil de circonscription d'Anécho*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Ameganvi Gérard, employé de bureau hors catégorie, secrétaire du conseil de circonscription de Sokodé en remplacement numérique de M. Anato Marcellin muté à Sokodé.

Le salaire de M. Ameganvi jusqu'ici supporté par le budget du conseil de circ. de Sokodé sera, pour compter du 1er mars 1964, imputé au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Licenciement**

No No 12-D-INT du 25 février 1964. — Il est mis fin aux fonctions de M. Wokpo Gadji Jean, secrétaire du chef de canton de Nuatja.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

*ARRETE No 88-VP-MFEP du 14 février 1964 modifiant et complétant la nomenclature des bureaux et postes des douanes togolaises.*

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret ;

Vu l'arrêté no 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts ;

Vu la soumission souscrite par la Société AGIP auprès du Trésorier-Payeur garantissant le fonctionnement de l'entrepôt fictif AGIP à Porto-Séguero (circonscription d'Anécho) ;

Sur la demande de la Société AGIP et l'avis du chef du service des douanes,

**A R R E T E :**

Article premier. — Il est ouvert, à compter du 15 février 1964 un poste de douane au dépôt « AGIP Kpémé », rattaché au bureau des douanes de Kpémé — C.T.M.B.

Art. 2. — Le poste de douanes de Kpémé — AGIP contrôlera, à l'entrée, toutes les importations de produits pétroliers, les produits dérivés du pétrole, les carburants ainsi que les sorties d'entrepôt pour toutes destinations.

Art. 3. — Le poste des douanes est ouvert tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus :

Le matin de 7 heures 30 à 12 heures.

Le soir de 14 heures à 17 heures.

Le samedi de 7 heures 30 à 12 heures.

Art. 4. — Les frais entraînés par la création et le fonctionnement du poste des douanes de Kpémé-AGIP sont supportés par la Société AGIP.

Art. 5. — Les traitements et indemnités du personnel des douanes en fonction à l'entrepôt AGIP sont à la charge de la Société AGIP.

Art. 6. — Les obligations découlant des articles quatre et cinq ci-dessus ne seront annulées qu'après un délai de trois mois suivant la dernière opération douanière effectuée après la fermeture des installations, fermeture qui devra être notifiée au service des douanes.

Art. 7. — Le trésorier-payeur de la République togolaise, le directeur des finances et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1964

A. Meatchi.

**Autorisations de paiement**

No 74-D-VP-MFEP-MF-FB du 14 février 1964. — Est autorisé le paiement à l'Union Africaine et Malgache dite « U.A.M. » de la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (5.599.000) francs au titre de contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement des différents organismes spécialisés de l'U.A.M. pour l'exercice 1964.

Cette somme sera mandatée trimestriellement par quart, soit un million trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent cinquante (1.399.750) francs et virée au compte central de l'U.A.M. no 30.099 à la Société Dahoméenne de Banque à Cotonou.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

No 91-D-VP-MFEP-MF-FA du 18 février 1964. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 2208 Massachusetts Avenue, N.W. Washington 8, D.C. — son compte no 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch — de la somme de un million deux cent douze mille six cent soixante treize (1.212.673) francs cfa ou quatre mille neuf cent quarante neuf dollars huit cents U.S. (4.949,08) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million deux cent vingt quatre mille sept cent un 1.224.701) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement sur Washington s'élevant à douze mille vingt huit 12.028) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 7, 10 et 11, articles 1 et 5.

No 94-VP-MFEP-MF-F du 18 février 1964. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société « Kreditanstalt fur Wiederaufbau » son compte no 10-1555 à la Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 4.748,58 Deutsche Marks soit deux cent quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt sept (292.987) francs cfa, au titre de paiement des intérêts à l'échéance du 31.12.63 du prêt consenti au Gouvernement togolais selon contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de deux cent quatre vingt dix huit mille quatre cent trente huit (298.438) francs cfa représentant le montant du paiement à effectuer en application de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O.-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur l'Allemagne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 8.

No 95-D-VP-MFEP-MF-FA du 18 février 1964. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 2208 Massachusetts Avenue, N.W. Washington 8, D.C. — son compte no 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch — de la somme de un million quatre cent quatre-vingt trois mille cent vingt deux (1.483.122) francs cfa ou six mille cinquante deux dollars quatre vingt deux cents US (dollars 6.052,82) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million quatre cent quatre vingt dix sept mille trois cents (1.497.300) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement sur Washington s'élevant à quatorze mille cent soixante dix huit (14.178) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10, 11 et 28 articles 5, 1 et 2

No 100-D-VP-MFEP-MF-F du 21 février 1964. — Est autorisé le paiement au fonds spécial des Nations Unies à Lomé, de la somme de 17.850 dollars U.S., soit quatre millions trois cent soixante treize mille deux cent cinquante (4.373.250) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux frais locaux d'exécution du programme d'études hydro-pédologiques dans la République togolaise.

Cette somme sera mandatée et versée au compte : United National Special Fund Account » no 8194 ouvert à la BNCI — Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1964, chapitre 37, article 4.

No 104-D-VP-MFEP-MF-F du 22 février 1964. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société « Kreditanstalt fur Wiederaufbau » son compte no 10-1555 à la Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 27.307,38 D.M. soit un million six cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante et cinq (1.684.865) francs cfa, au titre de paiement de la commission d'engagement au 31 décembre 1963 du prêt consenti au Gouvernement togolais selon contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de un million sept cent mille sept cent soixante et huit (1.700.768) francs cfa représentant le montant du paiement à effectuer en application de l'article premier ci-dessus les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O.-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur l'Allemagne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 8.

No 110-D-VP-MFEP-MF-FA du 25 février 1964. — Est autorisé le paiement à M. Anani Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo au Ghana de la somme de cent quatre vingt six mille cinq cent quatre vingt treize

(186.593) francs cfa ou deux cent soixante douze livres sterlings quatre shillings (livres : 272-04-00) représentant le reliquat du montant maximum de la régie d'avance créée par arrêté no 179-VP-MFEP-MF-FA du 11 septembre 1963, mise à sa disposition chez Barclay's Bank — Accra (Ghana).

Une somme de cent quatre vingt huit mille sept cent soixante trois (188.763) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement sur Accra s'élevant à deux mille cent soixante dix (2.170) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur Accra.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 11, article 8.

No 111-D-VP-MFEP-MF-FA. du 25 février 1964. — Est autorisé le paiement à M. Anani Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo au Ghana de la somme de quatre cent quarante six mille cent quatre vingt onze (446.191) francs cfa ou six cent cinquante livres sterlings quatorze shillings deux penny (livres 650-14-02), représentant le montant des justifications de dépenses produites et admises en régularisation, mise à sa disposition chez Barclay'S Bank — Accra (Ghana).

Une somme de quatre cent cinquante mille cinq cent soixante cinq ((450.565) francs représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement sur Accra s'élevant à quatre mille trois cent soixante quatorze (4.374) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur Accra.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10, 11 et 29, articles 8 et 10.

No 112-D-VP-MFEP-MF-FA. du 25 février 1964. — Est autorisé le paiement à M. Anani Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo au Ghana de la somme de quatre cent soixante un mille neuf cent soixante quinze (461.975) francs cfa. ou six cent soixante treize livres sterlings dix huit shillings six penny (livres 673-18-06) représentant le montant des justifications de dépenses produites et admises en régularisation, mise à sa disposition chez Barclay'S Bank — Accra (Ghana).

Une somme de quatre cent soixante six mille deux cent quatre (466.204) francs cfa, représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement sur Accra s'élevant à quatre mille deux cent vingt neuf (4.229) francs cfa. sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur Accra.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 4, 6, 7, 10, 11 et 28, articles divers.

No 113-D/VP/MFEP/MF/FA du 25-2-64 — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France, 8, Rue Alfred Roll Paris 17<sup>e</sup> — son compte no 50.631 H chez le Crédit Lyonnais à Paris (17<sup>e</sup> — Agence M. 73, Avenue de Villiers — de la somme de quinze mille francs français (15.000 FF) soit sept cent cinquante mille (750.000) francs cfa représentant :

1 — le montant des frais d'acquisition du mobilier et (du matériel d'équipement de l'immeuble de la représentation de la République togolaise auprès de la C.E.E. soit au total quatre cent soixante cinq mille quarante six francs cfa (465.046);

2 — un acompte d'un montant de deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante quatre (284.954) francs cfa sur le loyer de l'immeuble destiné à l'installation de la mission permanente de la République togolaise auprès de la C.E.E. à Bruxelles (Belgique).

Une somme de sept cent cinquante deux mille trois cent trente (752.330) francs cfa représentant le montant des fonds mis à la disposition de son excellence l'ambassadeur du Togo à Paris conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Paris, s'élevant à deux mille trois cent trente (2.330) francs cfa, sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur Paris.

M. Hunlédé sera tenu de produire dans les meilleurs délais au ministre des finances toutes pièces justificatives pour le montant des dépenses qu'il aura effectuées.

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 13, article 4.

No 130-D/MFEP/MF du 28-2-64 — La provision de trois millions C.F.A. (3.000.000) prévue à l'article 1 de la décision no 451/MFAE/MF du 19 octobre 1962 est portée à huit millions CFA (8.000.000).

Aucune autre modification n'est apportée aux autres articles de la décision susvisée.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur du budget annexe des chemins de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Subventions

No 71-D/MF/MEN du 14-2-64 — Une subvention de 2.550.000 CFA (deux millions cinq cent cinquante mille francs CFA) soit 51.000 NF (cinquante et un mille nouveaux francs) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris suivant détail ci-après :

Renouvellement et entretien de trousseau pour les 85 boursiers togolais en France pour l'année scolaire 1963-64 :

30.000 x 85	2.550.000 CFA
soit	51.000 NF

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de Coopération et d'accueil Universitaire de Paris compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 72-D/MF/MEN du 14-2-64 — Une subvention de 7.890.300 francs CFA (sept millions huit cent quatre vingt dix mille trois cents francs CFA) soit 157.806 NF (cent cinquante sept mille huit cent six nouveaux francs) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1964 (janvier à mars) suivant détail ci-après :

85 bourses catégorie D :		
Allocations brutes : 20.000 x 85 x 3		5.100.000
Prestations tarifées		
à (40 o/o) : 5.100.000 x 40		2.040.000
	100	
		7.140.000
Frais fonct. office		
à (2 o/o) : 7.140.000 x 2		142.800
	100	
Différence à mandater au profit		
des 18 boursiers de la Cat. stage :		
(420.000 - 285.000) x 18		607.500
	4	
		7.890.300 CFA
		soit : 157.806 NF

Le directeur de la BAO à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation du montant de la subvention au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

Une somme de 7.894.861 francs CFA, représentant le montant de la subvention et les frais de virement, sera mandatée au profit de la BAO, chargée des opérations de virement.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 2, en ce qui concerne la subvention et chapitre 34, article 6 en ce qui concerne les frais de virement.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 73-D/MF/MEN du 14-2-64 — Une subvention de un million cinq cent quatre vingt onze mille cinq cent soixante francs CFA (1.591.560) soit trente un mille huit cent trente un nouveaux francs vingt (31.831,20 N.F.) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1963 suivant détail ci-après :

17 bourses catégorie D :		
Allocations brutes : 20.000 x 17 x 3		1.020.000
Prestations tarifées à		
(40 o/o) : 1.020.000 x 40		408.000
	100	
		1.428.000

Frais de fonctionnement office à		
(2 o/o) : 1.428.000 x 2		28.560
	100	

Diff. à mandater au profit des 4		
boursiers cat. stage : (420.000-285.000) x 4		135.000
	4	

Soit : 31.831,20 N.F. — Total général . . . . . 1.591.560

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris compte chèque postale Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 75-D/MFEP/MF du 17-2-64 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à la fédération togolaise de boxe pour l'année 1963.

Cette subvention sera mandatée au nom du président de la fédération de boxe.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 35, article 4.

N° 127/VP/MFEP/MEN du 25-2-64 — Les crédits budgétaires inscrits au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 39, article 3 (subvention à l'enseignement libre), se répartissent comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964. (3, trois derniers trimestres de l'année scolaire 1963-64 et premier trimestre de l'année scolaire 1964-65).

1 — Mission catholique : une subvention de :		
120.000.000 frcs x 78.316.222		93.979.464 frcs
	100.000.000	

Quatre vingt treize millions neuf cent soixante dix neuf mille quatre cent soixante quatre francs.

2 — Mission évangélique : une subvention de :		
120.000.000 frcs x 20.591.376		24.709.651,20
	100.000.000	

Vingt quatre millions sept cent neuf mille six cent cinquante un francs vingt.

3 — Mission méthodiste : une subvention de :		
120.000.000 x 1.092.402		1.310.882,40 F.
	100.000.000	

Un million trois cent dix mille huit cent quatre vingt deux francs quarante.

Exceptionnellement et par dérogation à l'arrêté n° 455/IA du 24 mai 1956 modifiant les articles 4-5-6-7 de l'arrêté

n° 249/F du 11 avril 1951 réglementant l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé au Togo à verser dans les conditions ci-après :

Pour le 1<sup>er</sup> semestre 1964 (janvier, février, mars, avril, mai, juin) au compte de la mission catholique — (BAO 251.35020 976 x Lomé).

93.979.464 x 6

= 46.989.732

12

Au compte de la mission évangélique (BAO 251.35020-273/A Lomé).

24.709.651,20 x 6

= 12.354.825,60

12

Au compte de la mission méthodiste (Crédit Lyonnais 9.230.062 Lomé)

1.310.882,4 x 6

= 655.441,20

12

N° 116-D/MF/MEN du 27-2-64 — Une subvention de 113.331 francs (cent treize mille trois cent trente un francs) représentant le complément du montant des bourses locales d'études du 4<sup>e</sup> trimestre (octobre à décembre 1963) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 36, article 1.

N° 117-D/MF/MEN du 27-2-64 — Une subvention de 606.657 francs (six cent six mille six cent cinquante sept francs) représentant le complément du montant des bourses locales d'études du 4<sup>e</sup> trimestre (octobre à décembre 1963) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé catholique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 36, article 1.

#### Caisse de Compensation des Prestations Familiales

N° 120-D/VP/MFEP/MF/F du 27-2-64 — Une subvention de neuf millions six cent quarante sept mille (9.647.000) francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (1<sup>er</sup> versement pour l'année 1964).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.230.005 ouvert au Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de ladite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1964.

N° 129/VP/MFEP/MF/F du 27-2-64 — Le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au titre des cotisations sur les salaires, est fixé forfaitairement à la somme de dix huit millions de francs (18.000.000 francs) pour l'exercice 1964.

Cette somme sera mandatée par quart et virée au compte bancaire Crédit Lyonnais n° 9.230.005 — Lomé, qui est celui de ladite caisse de compensation.

La dépense est imputable au budget du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 1.

#### Nominations

N° 98-D/VP/MFEP/MF/SD du 19-2-64 — M. Palanga Tchédéré Basile, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, est nommé chef de poste en remplacement de M. Amétépé Stanislas.

M. Amétépé Stanislas, contrôleur 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, est affecté au bureau des douanes de Lomé (section visite).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 128/MF/MTP/CFT du 27-2-64 — L'arrêté n° 197/MTP/CFT du 17 octobre 1963 est rapporté.

M. Moritz Walter, directeur du réseau des chemins de fer et wharf du Togo est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo et des comptes hors budget, en remplacement de M. Taffin Léon, titulaire d'un congé administratif.

#### Engagements

N° 80-D/VP/MFEP/MF du 17-2-64 — M. Ayika Folly Guy Blaise est engagé en qualité d'agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du trésorier-payeur, pour servir au service du Trésor.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8, article 13 du budget général, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 85-D/VP/MFEP/GC du 18-2-64 — M. Goutchon Jacques est engagé en qualité d'agent permanent (mécanicien-chauffeur) 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la prison civile de Lomé.

Le salaire de M. Goutchon sera supporté par le budget général, chapitre 8, article 6 jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Affectations

N° 67-D/VP/MFEP/MF/SD du 14-2-64 — M. Dandja Jérémie, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service à la direction des douanes de Lomé est affecté au poste des douanes « AGIP » Kpémé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1964.

N° 81-D/VP/MFEP/MF du 17-2-64 — M. Koudaya Tobias, dactylo-adjoint du cadre de la Côte d'Ivoire, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 90-D/VP/MFEP du 18-2-64 — M. Samari Taïrou, chauffeur permanent en service au ministère de l'Éducation nationale à Lomé, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Sokodé (chapitre 14, article 5).

M. Byll Jean, chauffeur permanent en service dans la circonscription administrative de Sokodé, est affecté à Lomé en remplacement numérique de M. Samari Taïrou, appelé à d'autres fonctions (chapitre 8, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Allocations scolaires

N° 108-D/MF/MEN du 25-2-64 — Est et demeure rapportée, la décision n° 64/MF-MEN du 10 février 1964 accordant allocations scolaires pour les boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako.

Des allocations scolaires de 465.000 francs CFA sont accordées aux boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1963, suivant répartition ci-après :

MM. Dovie Emmanuel : 25.000 x 3	75.000
Agbémélo Mensah : 25.000 x 3	75.000
Biramah Sylvestre : 25.000 x 3	75.000
Houkanti Améhounti : 25.000 x 3	75.000
Agbovon Mathias : 25.000 x 3	75.000

Frais de scolarité pour l'année 1963-64  
et pour les 5 boursiers . . . : 18.000 x 5 90.000

Total . . . 465.000 francs

Le directeur de la BAO à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation de cette somme au profit de l'économiste de ladite école.

Une somme de 468.030 francs CFA, représentant le montant des allocations et les frais de virement, sera mandatée au profit de la BAO, chargée des opérations de virement.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 3.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Prêts

N° 76-D/VP/MFEP/MF du 17-2-64 — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour ses besoins personnels, les prêts ci-après :

MM. Adéwui Kidjanda, lieutenant de la 1 <sup>re</sup> Cie du 1 <sup>er</sup> B.I.T. . . . .	300.000 frs
Tchama Christophe, lieutenant de la 2 <sup>e</sup> Cie du 1 <sup>er</sup> B.I.T. . . . .	300.000 —
Ataké Prosper, adjudant-chef de la 2 <sup>e</sup> Cie du 1 <sup>er</sup> B.I.T. . . . .	300.000 —

Songai Gaston, adjudant de la 1 <sup>re</sup> Cie du 1 <sup>er</sup> B.I.T. . . . .	300.000 frs
Gnakadé Benoît, adjudant du 1 <sup>er</sup> B.I.T. section hors rang. . . . .	300.000 —
Balouki Jérôme, adjudant-chef de la 2 <sup>e</sup> Cie du 1 <sup>er</sup> B.I.T. . . . .	300.000 —

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 96-D/VP/MFEP/MF du 18-2-64 — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-dessous désignés en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour ses besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Laurent Yves, conseiller technique du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, directeur de l'école togolaise d'administration . . . . .	300.000 francs
Boukari Idrissou, attaché de cabinet au ministère de l'Éducation nationale . . . . .	300.000 —
Kouévi Hippolyte, ingénieur des travaux publics, chargé du port de Lomé . . . . .	300.000 —
Blakimé Valentin, directeur du service de l'africanisation des cadres . . . . .	300.000 —
Creppy Arthur, médecin, chargé du contrôle de l'hygiène scolaire . . . . .	300.000 —
Limoan Germain, adjoint administratif, chiffreur à la présidence de la République . . . . .	300.000 —
Koukpaki Julien, adjoint technique, chef de la subdivision hydraulique du sud . . . . .	150.000 —
Kérim Abdoulazis, attaché de cabinet au ministère de l'Éducation nationale . . . . .	300.000 —

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis à l'exception du prêt consenti à M. Laurent qui sera remboursé en 16 mensualités de 18.750 francs chacune.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 93-D/VP/MFEP/MF du 18-2-64 — Une avance pour achat de véhicule de cinq cent mille francs est accordée à M. Georges Apédo Amah, ministre des affaires étrangères.

Le remboursement sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant des indemnités du bénéficiaire, la première mensualité étant due à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

**Indemnités**

N° 92-D/MFEP du 18-2-64 — Une indemnité de cinquante mille (50.000) francs est allouée à titre de frais de première installation à M. Akou Nicolas, agent d'administration en service à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana).

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 8, exercice 1963.

N° 102-D/MFEP/FS du 22-2-64 — Une indemnité de fonction payable mensuellement est attribuée, dans l'ordre suivant, à chacun des fonctionnaires ci-après désignés, servant dans les ambassades de Paris et d'Accra :

MM. Bonneté Emmanuel, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'ambassade du Togo à Paris — trente cinq mille (35.000 frs C.F.A.).  
Bruce Cuthbert, officier de police 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'ambassade du Togo à Accra, vingt mille (20.000) francs CFA).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 4, en ce qui concerne M. Bonneté, chapitre 10, article 8 en ce qui concerne M. Bruce.

**Secours après décès**

N° 118-D-MF-MTP-CFT du 27-2-64 — Un secours après décès de quatre vingt et un mille six cent quatre vingt dix francs (81.690 frs) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Kouaovi Gabriel, chef magasinier 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 14 janvier 1963 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Loko Albert, ex-commis d'administration principal 234, nouveau boulevard circulaire à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 22 octobre 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1964 — chapitre 2, article 7, paragraphe I.

**Allocation viagère**

N° 107-MF-MTP-CFT du 18-2-64 — Le taux des allocations viagères accordées par l'arrêté n° 207-MFAE-F-MTP-CFT du 31 octobre 1960 aux nommés Lawson John et Ayivi Sodoga, ex-agents des chemins de fer du Togo est modifié comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Lawson John, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> cl. des CFT . . . 18.000  
Ayivi Sodoga, ex-chef d'équipe auxiliaire CFT 18.000

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo — chapitre 2, article 6, paragraphe 3, exercice 1964.

**Mise à pied**

N° 82-D-MFEP-GC du 17-2-64 — Une mise à pied de 7 jours est infligée au chauffeur permanent Maboudou Kouami Fabianus, 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la circonscription administrative de Pagouda, pour faute grave commise en exercice de ses fonctions.

**Révision et concession de pensions**

N° 90-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension pour ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Blivi Pierre, commis principal après 36 mois des services administratifs, financiers et comptables de l'AOF est révisée et fixée au taux de 76<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 864 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent cinquante deux mille sept cent soixante (152.760) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent cinquante cinq mille quatre cent trente deux (255.432) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent soixante huit mille cent soixante douze (268.172) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Blivi Pierre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpakpovi Claude, né le 3 décembre 1925  
Denise Marie Rose, née le 10 octobre 1928  
Adukuèvi Cathérine, née le 28 mai 1931  
Kalévi S. Julienne, née le 12 avril 1934  
Aduévi Vincentia, née le 19 juillet 1936  
Kpakpovi Joannès, né le 3 janvier 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente huit mille cent quatre vingt douze (38.192) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— soixante trois mille huit cent soixante (63.860) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— soixante sept mille quarante quatre (67.044) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Blivi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adukoèvi Denise, née le 15 mai 1943  
Akouété Cosme Vincent, né le 19 juillet 1951

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Blivi Pierre, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quarante cinq mille cent huit (145.108) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à quatre vingt treize mille cent quarante huit (93.148) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à soixante dix sept mille deux cent vingt quatre (77.224) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 91-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension pour ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Barrigah Samuel, instituteur-adjoint hors classe de l'enseignement primaire du Togo est révisée et fixée au taux de 660/0 des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent trente quatre mille trois cent douze (134.312) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt douze (224.392) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt quatre (235.584) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Barrigah Samuel, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 une majoration pour famille nombreuse au taux de 250/0 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Constance Noella, née le 15 décembre 1927

Toussaint Daté, né le 2 novembre 1929

Tétévi Emmanuel, né le 1<sup>er</sup> novembre 1931

Jacques Daté, né le 1<sup>er</sup> mai 1932

Théophile Etè, né le 20 décembre 1939

Daniel Daté, né le 8 juin 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente trois mille cinq cent quatre vingts (33.580) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cinquante six mille cent (56.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cinquante huit mille huit cent quatre vingt seize (58.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Barrigah Samuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Peace Kokovi Tonato, née le 21 mai 1945

Abraham Daté, né le 27 février 1948

Bénonia Dédé, née le 4 octobre 1950

Evans Daté, né le 2 décembre 1951

Dédé Laure, née le 19 octobre 1953

Ives Wonda Daté, né le 19 mai 1957

Koko Jeanne, née le 24 juin 1958.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Barrigah Samuel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quatre vingt deux mille quatre cent trente deux (182.432) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent trente six mille neuf cent quatre vingt huit (136.988) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent vingt trois mille (123.000) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à trente neuf mille cinq cent quatre (39.504) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Barrigah Samuel perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 92-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 690/0) au montant annuel de deux cent quarante et un mille cinq cent soixante douze (241.572) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 et de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akuésson Arthur, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement primaire du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akuésson Arthur pour compter du 12 novembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/0 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mahouéna Adolévi, née le 6 juillet 1936

Alfred Adoté, né le 4 mars 1939

Alphonse Mawubedjro, né le 12 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille trois cent soixante quatre (25.364) francs pour compter du 12 novembre 1963.

M. Akuesson Arthur pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Alphonse Mawubédjro, né le 12 novembre 1947  
 Alexandre Adoté, né le 14 mai 1950  
 Béatrice Adolé, née le 2 juin 1953  
 Arnold Akouété, né le 29 juillet 1953  
 Laurencia Adolé, née le 5 septembre 1958.

Conformément à l'article 15 (VI) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, pour un même enfant, les avantages familiaux prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 93-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 72<sup>o</sup>/o) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille cinq cent douze (251.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de deux cent soixante quatre mille cinquante six (264.056) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon Laurent, contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 898) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon Laurent, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o</sup>/o de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de 20<sup>o</sup>/o pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Christian Foly, né le 30 août 1933  
 Véronique Dédévi, née le 9 octobre 1940  
 Elisabeth Kokoé, née le 19 mars 1943  
 Ignace Folly, né le 23 août 1944  
 Augustin Folly, né le 1<sup>er</sup> septembre 1947

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à:

— trente sept mille sept cent vingt huit (37.728) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963; cinquante mille trois cent quatre (50.304) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 et cinquante deux mille huit cent douze (52.812) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Assiongbon Laurent pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Augustin Folly, né le 1<sup>er</sup> septembre 1947  
 Jeannine Akoélé, née le 4 juillet 1949  
 Jeannette Akoko, née le 4 juillet 1949  
 Béatrice Dédé, née le 1<sup>er</sup> juillet 1952  
 Philomène Kokoé, née le 3 mars 1955  
 Françoise Dopé, née le 25 mars 1955  
 Charles Kagni, né le 4 novembre 1955  
 Alexandre Messan, né le 16 mars 1958  
 Clémentine Adakou, née le 27 septembre 1958  
 Eugénie Dédé, née le 12 novembre 1960.

En application de l'article 15 (VI) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, pour un même enfant, les avantages familiaux accordés aux articles 3 et 5 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 94-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. d'Almeida Charles, instituteur adjoint hors classe de l'enseignement de l'AOF en retraite est révisée et fixée au taux de 70<sup>o</sup>/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quarante deux mille quatre cent cinquante deux (142.452) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent trente sept mille neuf cent quatre vingt douze (237.992) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent quarante neuf mille huit cent soixante (249.860) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. d'Almeida Charles, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Eléonore Elvire, née le 29 février 1920  
 Merry, né le 18 octobre 1922  
 Francine, née le 22 mars 1923  
 Antoinette, née le 5 avril 1925  
 Vitus, né le 20 octobre 1925  
 Modestus, né le 20 octobre 1925.

Le montant de cette majoration est fixé à:

— trente cinq mille six cent seize (35.616) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— cinquante neuf mille cinq cents (59.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— soixante deux mille quatre cent soixante huit (62.468 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. d'Almeida Charles, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante huit mille cent quatre vingt cinq (168.185) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent dix neuf mille neuf cent quatre vingt huit (119.988) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*  
à cent cinq mille cent cinquante deux (105.152) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*  
à vingt et un mille six cent cinquante six (21.656) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. d'Almeida Charles perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965:

N<sup>o</sup> 95-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Azakpo Joseph, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo, est révisée et fixée au taux de 67<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1053 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*  
à cent soixante quatre mille cent cinquante deux (164.152) francs);

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*  
à deux cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (274.444) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*  
à deux cent quatre vingt huit mille cent trente deux (288.132) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Azakpo Joseph, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Benissan, né le 1<sup>er</sup> juillet 1935  
Christine Dédé, née le 12 avril 1937  
Jean Akouété, né le 10 mai 1938  
Jacob Akouété, né le 10 mai 1938  
Claudius Dovi, né le 11 janvier 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente deux mille huit cent trente deux (32.832) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cinquante sept mille six cent vingt huit (57.628) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Azakpo Joseph pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

David Dossé, né le 16 juin 1945  
Georges Dakitsè, né 22 juin 1948

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Azakpo Joseph, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*  
à deux cent neuf mille soixante onze (209.071) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*  
à cent cinquante cinq mille cinq cent seize (155.516) frs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*  
à cent trente neuf mille quatre vingt huit (139.088) frs. ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*  
à quarante deux mille cent dix neuf (42.119) francs ;

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Azakpo Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N<sup>o</sup> 96-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Amekudji Marcellin, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo, est révisée et fixée au taux de 68<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 864 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*  
à cent trente six mille six cent quatre vingts (136.680) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*  
à deux cent vingt huit mille cinq cent quarante huit (228.548) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*  
à deux cent trente neuf mille neuf cent quarante quatre (239.944) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amekudji Marcellin, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Félix, né le 30 août 1929  
Rosine, née le 11 mars 1931  
Virginie, née le 8 juillet 1931  
Edouard, né le 13 octobre 1933  
Lucie, née le 28 septembre 1938  
Thérèse, née le 24 novembre 1941

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente quatre mille cent soixante douze (34.172) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cinquante sept mille cent quarante (57.140) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt huit (59.988) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Amekudji Marcellin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rosalie, née le 4 septembre 1944

Rose, née le 30 avril 1945

Odette, née le 24 janvier 1947

André, né le 22 novembre 1948

Innocent, né le 28 décembre 1949

Edmond, né le 19 novembre 1954

Josephine, née le 19 septembre 1956

Claude, né le 15 février 1957.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Amekudji Marcellin, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante treize mille deux cent quarante huit (173.248) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent vingt six mille sept cent cinquante deux (126.752) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent douze mille cinq cent huit (112.508) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à trente mille vingt (30.020) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Amekudji Marcellin perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 97-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Clocuh Josephine née Diogo, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon en retraite, est révisée et fixée au taux de 71<sup>o</sup>/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 525 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1148 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt douze (162.592) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à trois cent dix sept mille soixante huit (317.068) frs. ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à trois cent trente deux mille huit cent quatre vingts (332.880) francs.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme Clocuh Josephine née Diogo, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quarante neuf mille quatre cent soixante seize (149.476) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à soixante mille trente six (60.036) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à quarante quatre mille deux cent vingt quatre (44.224) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 98-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 69<sup>o</sup>/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt deux mille six cent trente six (282.636) francs pour compter du 20 février 1962 et de deux cent quatre vingt seize mille sept cent trente deux (296.732) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaglo Cosme, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo (indice ancien 558, indice nouveau 1053, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 février 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaglo Cosme, pour compter du 20 février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Honoré Hospice, né le 4 décembre 1926

Louis Pierre, né le 27 avril 1929

Marie Aimée, née le 24 avril 1935

Eugénie Antoinette, née le 1<sup>er</sup> mai 1937

Eugène Antoine, né le 29 décembre 1937

Joseph Victor, né le 9 octobre 1939

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

soixante dix mille six cent soixante (70.660) francs pour compter du 20 février 1962 et à soixante quatorze mille cent quatre vingt quatre (74.184) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Abaglo Cosme pourra prétendre, pour compter du 20 février 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15<sup>e</sup> au 23<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Michel Ayayi, né le 21 juillet 1947.

Véronique Adakou, née le 12 juillet 1950  
 Emmanuel Ayayi, né le 4 décembre 1950  
 Véronique Tchotcho, née le 30 novembre 1952  
 Anne Tassi Dédé, née le 13 septembre 1953  
 Innocent Ekoué, né le 6 février 1955  
 Justine Kokoè, née le 25 avril 1956  
 N'Adjoa Povi Aimée, née le 13 juillet 1959  
 Ekoué Jean-Baptiste, né le 24 août 1959.

N° 99-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Falana Kouassi Nicolas, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon des Travaux Publics du Togo en retraite, est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 536 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice, nouveau 1001 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent cinquante huit mille quatre cent quarante (158.440) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent soixante quatre mille sept cent quatre vingt quatre (264.784) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt douze (277.992) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Falana Kouassi Nicolas, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ramlatou, née le 11 septembre 1931  
 Taofiqui, né le 6 juin 1934  
 Mousbaou, né le 22 août 1934  
 Aboudou-Latifou, né le 30 avril 1935  
 Falilatoulayi, née le 3 juin 1937  
 Abou-Bakary, né le 25 février 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente neuf mille six cent douze (39.612) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— soixante six mille cent quatre vingt seize (66.196) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— soixante neuf mille cinq cents (69.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Falana Kouassi Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lamiouarou, né le 1<sup>er</sup> décembre 1943  
 Briyarou, né le 29 mars 1944  
 Aboudou, né le 8 mai 1947

Zikiratou, née le 13 février 1959  
 Adissatou, née le 25 mai 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (11) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Falana Kouassi Nicolas, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent deux mille cinq cent huit (202.508) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent quarante huit mille huit cents (148.800) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent trente deux mille deux cent quatre vingt huit (132.288) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à trente six mille trois cent trente deux (36.332) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Falana Kouassi Nicolas perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 100-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Codjie Stéphan, chef d'équipe hors classe des travaux publics du Togo est révisée, convertie en pension proportionnelle et fixée au taux de 51% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) frs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent trente quatre mille cinq cent huit (134.508) frs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent quarante et un mille deux cent seize (141.216) francs.

M. Codjie Stéphan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Josephine Dora, née en 1943  
 Mathieu, né le 27 novembre 1943  
 Simon Atsutse, né en 1943  
 Marie Ayawa, née le 1<sup>er</sup> janvier 1945  
 Grace Afiwa, née le 19 mai 1945  
 Yao Sam Komi, né en 1945  
 Marie Afiwa, née le 25 février 1946

Gabriel Koffi, né le 24 mars 1950  
 Martin Kossi, né le 30 janvier 1955  
 Valentine Yawa, née le 9 mai 1957  
 Juliette Akossouvi, née le 18 mai 1958  
 Cathérine, née le 25 novembre 1959  
 Antoine, né le 23 mai 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Codjie Stephan, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent deux mille six cent vingt quatre (202.624) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent quatre vingt dix mille neuf cent vingt quatre (190.924) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent quatre vingt quatre mille deux cent seize (184.216) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à cent dix neuf mille cent trente (119.130) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Codjie Stephan perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 101-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Chardey Francis, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement primaire du Togo, est révisée et fixée au taux de 58% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent dix huit mille trente deux (118.032) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt douze (197.192) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent sept mille vingt huit (207.028) francs.

M. Chardey Francis pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Anastasie, née le 7 octobre 1944

Antoinette, née le 19 mars 1947  
 Thérèse, née le 30 juin 1952  
 Brice, née le 5 janvier 1955.

par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Chardey Francis, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante quatre mille cinq cent soixante huit (164.568) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent trente deux mille six cent vingt (132.620) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent vingt deux mille sept cent quatre vingt quatre (122.784) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à cinquante six mille huit cent vingt deux (56.822) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Chardey Francis perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 102-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. d'Almeida Cosme, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quarante cinq mille deux cent seize (145.216) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent vingt deux mille cinq cent vingt quatre (222.524) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent trente trois mille six cent vingt quatre (233.624) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. d'Almeida Cosme, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 25% pour compter du 7 septembre 1961 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Julia, née le 15 septembre 1927  
 Sophie, née le 17 juillet 1928  
 Christine, née le 26 avril 1930  
 Eulalie, née le 5 mars 1931  
 Céline, née le 5 octobre 1933  
 Cloud, né le 7 septembre 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- vingt neuf mille quarante quatre (29.044) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;
- trente six mille trois cent quatre (36.304) francs pour compter du 7 septembre 1961;
- cinquante cinq mille six cent trente deux (55.632) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;
- cinquante huit mille quatre cent huit (58.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. d'Almeida Cosme pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 9 novembre 1948  
 Roger, né le 29 décembre 1950  
 Solange, né le 7 mai 1955  
 Viviane, née le 1<sup>er</sup> décembre 1957  
 Didier, né le 23 mai 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. d'Almeida Cosme, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent quarante mille huit cent quatre vingt quatre (240.884) francs;

*pour compter du 7 septembre 1961*

à deux cent trente mille sept cent vingt (230.720) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent six mille six cent quatre vingt douze (206.692) francs);

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent quatre vingt douze mille huit cent seize (192.816) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à quatre vingt quinze mille huit cent quarante sept (95.847) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. d'Almeida Cosme perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 103-VP- MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Boccovi Ambroise,

agent d'exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications du Togo est révisée et fixée au taux de 74<sup>o</sup>/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 536 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1001 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante douze mille quatre cent vingt (172.420) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent quatre vingt huit mille cent quarante huit (288.148) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à trois cent deux mille cinq cent vingt (302.520) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Boccovi Ambroise, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoinette, née en juillet 1927  
 Florentine, née le 10 février 1932  
 Robert, né le 3 septembre 1934  
 Léontine, née le 27 juin 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— quarante trois mille deux cent vingt quatre (43.224) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— quarante cinq mille trois cent quatre vingts (45.380) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Boccovi Ambroise, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent soixante douze mille deux cent cinquante et un (272.251) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent dix huit mille quatre cent soixante seize (218.476) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent un mille neuf cent quarante huit (201.948) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à quatre vingt onze mille neuf cent soixante dix neuf (91.979) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Boccovi Ambroise perçoive

une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N<sup>o</sup> 104-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Clocuh Christian, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon est révisée et fixée au taux de 64<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 1072 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.571 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à trois cent vingt huit mille trois cent vingt (328.320) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à six cent quarante mille soixante seize (640.076) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à six cent soixante douze mille (672.000) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Clocuh Christian, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 15<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour compter du 25 février 1961 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Roger, né le 25 mai 1937

Yves, né le 1<sup>er</sup> août 1941

Nicaïse, née le 6 février 1943

Christiane, née le 25 février 1945 .

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente deux mille huit cent trente deux (32.832) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— quarante neuf mille deux cent quarante huit (49.248) francs pour compter du 25 février 1961 ;

— quatre vingt seize mille douze (96.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cent mille huit cents (100.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Clocuh Christian pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Irène, née le 29 avril 1948

Claire, née le 18 septembre 1950

Yolande, né le 8 avril 1953

Immaculée, née le 26 septembre 1954

Gaétan, né le 7 août 1956

Fabienne, née le 28 août 1959.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Clocuh Christian, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à quatre cent quarante neuf mille neuf cent vingt huit (449.928) francs ;

*pour compter du 25 février 1961*

à quatre cent vingt six mille neuf cent quarante quatre (426.944) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent dix neuf mille quatre cent cinquante deux (219.452) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent quatre vingt deux mille sept cent quarante (182.740) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N<sup>o</sup> 105-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension pour ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Coco Dominique Hospice, médecin africain principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée et fixée au taux de 67<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 893 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt douze (279.392) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cinq cent quarante quatre mille sept cent seize (544.716) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cinq cent soixante onze mille huit cent quatre vingt quatre (571.884) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Coco Dominique Hospice, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Vicencia, née le 22 janvier 1924

Arthur Roger, né le 24 avril 1926

Yves Marie, né le 28 avril 1928

Jeanne Françoise, née le 19 septembre 1929

Michèle Mélanie, née le 6 avril 1932 .

Henri, né le 14 décembre 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— soixante neuf mille huit cent quarante huit (69.848) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cent trente six mille cent quatre vingts (136.180) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cent quarante deux mille neuf cent soixante douze (142.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Coco Dominique Hospice pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Simone, née le 24 avril 1943

Claude François, né le 25 avril 1944

Marie Claire, née le 10 septembre 1961.

par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Coco Dominique Hospice, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à trois cent quarante trois mille quatre cent quatre (343.404) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent cinquante et un mille quatre cent quarante quatre (151.444) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent dix sept mille quatre cent quatre vingt quatre (117.484) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 106-VP-MFEP-MF-CR du 18-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Bannerman Pierre, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quarante deux mille neuf cent douze (142.912) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent dix huit mille neuf cent quatre vingt douze (218.992) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à deux cent vingt neuf mille neuf cent douze (229.912) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1961, il est alloué à M. Bannerman Pierre, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 25% pour compter du 8 février 1962 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Alexina, née le 13 juin 1929

Constancia Ablawa, née le 10 octobre 1933

Oswald Walter, né le 11 avril 1936

Christophe Charles, né le 7 juillet 1936

Patricia Félicia, née le 4 juillet 1939

Cosme Edmond, né le 8 février 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à:

— vingt huit mille cinq cent quatre vingt quatre (28.584) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— quarante trois mille huit cents (43.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— cinquante quatre mille sept cent quarante huit (54.748 francs) pour compter du 8 février 1962 et cinquante sept mille quatre cent quatre vingts (57.480) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Bannerman Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (8<sup>e</sup> rang) ci-après désigné:

Henry Amen, né le 6 janvier 1946.

par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Bannerman Pierre, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent quarante quatre mille sept cent cinquante quatre (244.754) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à deux cent vingt deux mille cinquante six (222.056) francs;

*pour compter du 8 février 1962*

à deux cent onze mille cent huit (211.108) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante six (197.456) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à cent mille quatre cent quatre vingt sept (100.487) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Bannerman Pierre perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 108-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent vingt mille cinq cent cinquante deux (320.552) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de trois cent trente six mille cinq cent quarante (336.540) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouadadjé Lassey Gabriel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des SAFC du Togo (indice ancien 592, indice nouveau 1308), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudadjé Lassey Gabriel pour compter du 9 février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Félicien Séwavi, né le 8 juin 1938  
 Vincent Kpoti, né le 19 juillet 1942  
 Cyrille Akovi, né le 9 février 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille cinquante six (32.056) francs pour compter du 9 février 1962 et à trente trois mille six cent cinquante six (33.656) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Koudadjé Lassey Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérèse Dovi, née le 2 octobre 1947  
 Adolphe Dossè, né le 12 février 1950  
 Félix Adjété, né le 10 juillet 1952  
 Ignace Adjé, né le 1<sup>er</sup> août 1954  
 Cyprien Adjé, né le 26 septembre 1957  
 Fortuné Adjété, né le 1<sup>er</sup> juin 1960, décédé le 5 mars 1962.

N<sup>o</sup> 109-VP-MFEP-MF--CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71<sup>o</sup>/o au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt huit (499.628) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de cinq cent vingt quatre mille cinq cent quarante quatre (524.544) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koué Hermann, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon des SAFC du Togo (indice 1809), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koué Hermann, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ernest Akouété, né le 16 août 1935  
 Marie Dopé, née le 23 décembre 1938  
 Eugénie Dédé, née le 7 juillet 1940  
 Alberta Povi, née le 6 mars 1942  
 Louis Mensa, né le 29 décembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille neuf cent vingt huit (99.928) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et à cent quatre mille neuf cent huit (104.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Koué Hermann pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Anasthasie Adakou, née le 15 avril 1948  
 Jean-Marie Anani, né le 8 décembre 1952.

N<sup>o</sup> 110-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 73<sup>o</sup>/o) au montant annuel de quatre cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt huit (462.588) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et de quatre cent quatre vingt cinq mille six cent cinquante six (485.656) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Dossou Richard, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice ancien 715, indice nouveau 1629), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Dossou Richard pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Flora, née en 1937  
 Claude Ahouansou, né le 7 juin 1941  
 Georges Zinsou, né le 1<sup>er</sup> février 1946  
 Grégoire Zinsè, né le 1<sup>er</sup> février 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille huit cent quarante huit (72.848) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M. Gnassounou Dossou Richard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Georges Zinsou, né le 1<sup>er</sup> février 1946  
 Grégoire Zinsè, né le 1<sup>er</sup> février 1946  
 Elisabeth Ahouansi, née le 8 juillet 1948  
 Anasthasie Dogbo, née le 14 avril 1949.

N<sup>o</sup> 111-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 68<sup>o</sup>/o) au montant annuel de trois cent quarante cinq mille neuf cent quatre vingt douze (345.992) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 et de trois cent soixante trois mille deux cent quarante huit (363.248) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hundt Otto Joseph Jean, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice ancien 592 — indice nouveau 1308), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hundt Otto Joseph Jean, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Odette Adjouavi, née le 5 septembre 1932  
 Toussaint Kouassivi, né le 1<sup>er</sup> novembre 1936  
 Léonce Christian, né le 6 novembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille trois cent vingt quatre (36.324) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M. Hundt Otto Joseph Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léonce Christian, né le 6 novembre 1944  
Désiré Jean Koffi, né le 24 octobre 1958.

N<sup>o</sup> 112-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71<sup>o</sup>/o) au montant annuel de deux cent quarante huit mille vingt (248.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de deux cent soixante mille trois cent quatre vingt huit (260.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gblao Akélé Ezzo, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo. (indice 898), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gblao Akélé Ezzo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Larba, née le 15 octobre 1930  
Fousséni, né le 18 janvier 1934  
Azimarou, né le 21 octobre 1934  
Lahadé, né le 25 octobre 1936.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille deux cent quatre (37.204) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et à trente neuf mille soixante (39.060) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

N<sup>o</sup> 113-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71<sup>o</sup>/o) au montant annuel de trois cent treize mille deux cents (313.200) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 et de trois cent vingt huit mille huit cent vingt (328.820) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Akovi Benjamin, sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1134), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Akovi Benjamin, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bernadette Adjélé, née le 27 mai 1936  
Innocencia Adjoko, née le 8 septembre 1938

Lorette Kayi, née le 8 octobre 1940  
Peace Tchotcho, née le 3 novembre 1942  
Hope Povi, née le 18 janvier 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille six cent quarante (62.640) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 et à soixante cinq mille sept cent soixante quatre (65.764) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Lassey Akovi Benjamin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rose Assion, née le 9 mai 1947  
Arthur Séwa, né le 26 août 1949  
Ismaël Edoé, né le 18 août 1953.

N<sup>o</sup> 114-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 72<sup>o</sup>/o) au montant annuel de quatre cent trente trois mille huit cent quarante quatre (433.844) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et de quatre cent cinquante cinq mille quatre cent quatre vingts (455.480) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goeh Akué Koudjéga Clément, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. du Togo (indice ancien 681 — indice nouveau 1549), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goeh Akué Koudjéga Clément pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 27 juin 1932  
Antoine, né le 13 juin 1935  
Robert, né le 13 mai 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille trois cent quatre vingt quatre (43.384) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et à quarante cinq mille cinq cent quarante huit (45.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

N<sup>o</sup> 115-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 72<sup>o</sup>/o) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt douze (390.992) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de quatre cent dix mille quatre cent quatre vingt douze (410.492) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Lucien, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo (indice 1396), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Lucien, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la pension principale au titre ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Anne Dédé, née le 26 juillet 1931  
 Julienne Kokovi, née le 19 juin 1933  
 Marie Kayivi, née le 3 août 1936  
 Thérèse Tchotchovi, née le 4 août 1939  
 Pierre Folly, né le 22 février 1942  
 Antoinette Poovi, née le 24 octobre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, et à cent deux mille six cent vingt quatre (102.624) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Kangni Lucien pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) (ci-après désignés):

Georgette Assionvi, née le 4 mars 1950  
 Venance Adamah, née le 16 mai 1951  
 Josephine Dovi, née le 30 novembre 1951  
 Augustin Kankoué, né le 7 septembre 1953  
 Rita Kokoé, née le 21 février 1956  
 Jacques Kinvi, né le 24 juillet 1958  
 Sophie Adakou, née le 20 septembre 1960  
 Dorothée Kayissan, née le 6 février 1961.

N<sup>o</sup> 116-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 73<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante six (284.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 et de deux cent quatre vingt dix huit mille quatre cent trente deux (298.432) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounsihoué Anatole Samson, aide-conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice ancien 356, indice nouveau 1001), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounsihoué Anatole Samson, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Akouavi Pauline, née le 7 septembre 1927  
 Kpadé Honoré, né le 15 juin 1936  
 Koffi Roger, né le 30 décembre 1938  
 Kpatagnon Emmanuel, né le 15 août 1941  
 Kodjo Augustin, né le 28 août 1944  
 Alougba Patience, née le 22 novembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

soixante onze mille soixante quatre (71.064) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 et à soixante quatorze mille six cent huit (74.608) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Hounsihoué Anatole Samson pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Martine Gogo, née le 31 janvier 1948  
 Louise Louvossi, née le 5 janvier 1950  
 Grâce Marie, née le 12 septembre 1952  
 Philomène Massanvi, née le 23 janvier 1955  
 Odette Mawoussé, née le 21 mars 1959.

N<sup>o</sup> 117-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents (199.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, trois cent quatre vingt huit mille huit cent quarante quatre (388.844) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de quatre cent huit mille deux cent trente six (408.236) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messavussu Adokoé Pierre, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des SAFC du Togo (indice ancien 637, indice nouveau 1428), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messavussu Adokoé Pierre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Hermann Kpakpo, né le 5 mai 1927  
 Angèle Adudévi, née le 24 mai 1930  
 Boniface Kpakpovi, né le 14 mai 1932  
 Raineld Adudévi, née le 15 mai 1934  
 Justin Kpakpovi, né le 14 avril 1937  
 Etienne Adovi, né le 26 décembre 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille huit cent soixante seize (49.876) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, quatre vingt dix sept mille deux cent douze (97.212) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à cent deux mille soixante (102.060) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Messavussu Adokoé Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Martine Adukoé, née le 23 janvier 1944  
 Geneviève, Adukoé née le 3 janvier 1946  
 Raymond Moè, né le 31 août 1946  
 Rose Kalé, née le 31 janvier 1950  
 Rita Tchotcho, née le 19 novembre 1952  
 Marcel Adovi, né le 15 janvier 1954  
 Isidore Kpakpo, né le 3 avril 1956  
 Joseph Moévi, né le 28 mars 1957  
 Ismaël Abossé, né le 16 septembre 1959  
 Maurice Assionvi, né le 22 septembre 1961.

N° 118-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 72<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de trois cent soixante deux mille neuf cent quatre vingt quatre (362.984) francs pour compter du 7 février 1963 et de trois cent quatre vingt un mille quatre vingt huit (381.088) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Jean, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice ancien 585/586 — indice nouveau 1296), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 7 février 1963.

M. Akouété Jean pourra prétendre, pour compter du 7 février 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Fortunée Adoudévi, née le 20 juin 1944  
Victor Kpakpovi, né le 2 janvier 1945  
prosper Adoh, né le 19 décembre 1949  
Grâce Kalé, née le 6 février 1955  
Rita Adoudé, née le 1<sup>er</sup> juillet 1960  
Béatrice Adoudé, née le 7 février 1962.

N° 119-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Ekoué Pierre, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, directeur d'école à 3 classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 73<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 607 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1356 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante huit (197.468) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à trois cent quatre vingt cinq mille soixante quatre (385.064) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ekoué Pierre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léonard Kouévi, né le 6 novembre 1925  
Antoine Kouévi, né le 24 septembre 1927  
Antoinette Ayélé, née en 1929  
Marie Madeleine Ayoko, née le 29 mai 1932  
Peace Rosaline Ayélé, née le 23 décembre 1934  
Emile Têko, né le 2 décembre 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— quarante neuf mille trois cent soixante huit (49.368) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— quatre vingt seize mille deux cent soixante huit (96.268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Ekoué Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 21<sup>e</sup> au 27<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Stanislas Anani, né le 7 mai 1943  
Charles Têko, né le 25 août 1944  
Georgette Adakou, née le 13 août 1945  
Juliette Afayomé, née le 21 septembre 1946  
Françoise Tchotchovi, née le 4 juin 1948  
Marguerite Povi, née le 8 septembre 1950  
Louise Ayoko, née le 10 août 1960.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Ekoué Pierre, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent trente six mille neuf cent deux (236.902) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent un mille cent quarante (101.140) francs jusqu'au 31 octobre 1963 inclus, l'intéressé étant décédé le 21 octobre 1963.

N° 120-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée et fixée au taux de 70<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 908 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

à deux cent quarante sept mille deux cent quarante huit (247.248) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

à deux cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingts (259.580) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbodjan Prince Edouard une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Clotilde, née le 24 juin 1933  
Berthe Ayoko, née le 4 décembre 1935  
Georges Louis, né le 21 juin 1938  
Isidore René, né le 7 mars 1940  
Têvi Pascal Patrice, né le 14 avril 1941  
Cyrille, né le 16 juin 1943.

Le montant annuel de ces majorations est fixé à :

— soixante et un mille huit cent douze (61.812) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à soixante quatre mille huit cent quatre vingt seize (64.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Agbodjan Prince Edouard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sur justification de ses

droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gisèle Perpétua, née le 28 août 1947  
 Guy Pierre, né le 19 octobre 1947  
 Bibiane, née le 3 décembre 1947  
 Vicentia Anasthasia, née le 22 janvier 1949  
 Colette Combioko, née le 16 mai 1951  
 Agnélé Bénédicte, née le 21 mars 1954  
 Adjélévi C. Virginie, née le 7 juillet 1954  
 Elise Adjoko, née le 16 août 1956  
 Béatrice C. Adjoko, née le 18 novembre 1956  
 Faustin E. Adjé, né le 22 mai 1959  
 Yvette G. Kayi, née le 15 novembre 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N<sup>o</sup> 121-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ayéna Atchadé, ouvrier hors-classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :  
 à cent quatre vingt quatre mille six cent vingt (184.620) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
 à cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Ayéna Atchadé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama, née le 25 décembre 1948  
 Yao, né le 28 avril 1955  
 Amévi, née le 26 novembre 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N<sup>o</sup> 122-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ahouajété Ayivi, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 30% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à quarante mille six cent cinquante deux (40.652) francs

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à soixante deux mille trois cent vingt (62.320) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953*

à soixante cinq mille quatre cent vingt huit (65.428) francs.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N<sup>o</sup> 123-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Les pensions de veuve et orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. d'Almeida Joseph Denisio, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables du Togo, décédé le 30 août 1955 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve d'Almeida Delphine, née Basile

*1<sup>o</sup> — Pension principale annuelle*

— soixante huit mille six cents (68.600) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cent quatorze mille six cent quatre vingt seize (114.696) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cent vingt mille quatre cent seize (120.416) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*2<sup>o</sup> — Indemnité compensatrice annuelle*

— quatre vingt treize mille trois cent cinquante six (93.356) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— soixante quatorze mille sept cents (74.700) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— soixante huit mille neuf cent quatre vingts (68.980) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

— trente et un mille cent un (31.101) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Pour les orphelins dénommés ci-après :*

Moïse, né le 9 mai 1944

Saturnin, né le 23 juillet 1944

Cécile, née le 1<sup>er</sup> novembre 1947

Gisèle, née le 13 décembre 1947

Dénis, né le 18 octobre 1950

Genéviève, née le 3 juillet 1952

Noëlle, née le 25 décembre 1955.

*1<sup>o</sup> — Pension temporaire par orphelin*

— treize mille sept cent vingt (13.720) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— vingt quatre mille quatre cent quatre (24.084) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*2<sup>o</sup> — Indemnité compensatrice par orphelin*

— dix huit mille six cent soixante douze (18.672) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— quatorze mille neuf cent quarante (14.940) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— treize mille sept cent quatre vingt seize (13.796) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963;

— six mille deux cent vingt (6.220) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les pensions temporaires et indemnités compensatrices accordées aux orphélins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension et de l'indemnité compensatrice qu'aurait obtenues leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphélins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Bocco Eusèbe, instituteur, tuteur des enfants mineurs du de cujus.

Les indemnités compensatrices accordées à Mme veuve d'Almeida Delphine et aux orphélins sont payables jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent des rémunérations globales nouvelles égales ou supérieures au montant de leurs pensions actuelles, majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 124-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — Les pensions de veuves et orphélins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Attiogbé Emmanuel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo, décédé le 13 juin 1957 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit:

*Pour Mme veuve Attiogbé Julienne née Kouassigan*

*1<sup>o</sup>— Pension principale annuelle*

— vingt sept mille six cents (27.600) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— cinquante trois mille huit cent huit (53.808) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— cinquante six mille quatre cent quatre vingt douze (56.492) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*2<sup>o</sup>— Indemnité compensatrice annuelle*

— trente six mille quatre cent quatre vingt huit (36.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— vingt et un mille trois cent vingt (21.320) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— dix huit mille six cent trente six (18.636) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963;

— trois mille six cent onze (3.611) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Pour les orphélins dénommés ci-après:*

Valerien Roch, né le 27 mai 1951

Gilles Martial, né le 7 mai 1953

Sabine Léa, née le 4 novembre 1954

Euphrasie, née le 25 septembre 1955

Georges Pascal, né le 22 avril 1957

*1<sup>o</sup>— Pension temporaire par orphelin*

— cinq mille cinq cent vingt (5.520) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— dix mille sept cent soixante quatre (10.764) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— onze mille trois cents (11.300) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*2<sup>o</sup>— Indemnité compensatrice par orphelin*

— sept mille deux cent quatre vingt seize (7.296) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

— quatre mille deux cent soixante (4.260) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— trois mille sept cent vingt quatre (3.724) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963;

— sept cent vingt (720) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphélins les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Richard Ohin, agent technique de la Santé, tuteur des enfants mineurs du de cujus.

Les indemnités compensatrices accordées à Mme veuve Attiogbé Julienne et aux orphélins du de cujus sont payables jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de leurs pensions actuelles, majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 125-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension pour ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Folikoue Robert, chef de train échelle I, échelon 7 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 395 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 716 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à quatre vingt dix neuf mille neuf cents (99.900) frs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent soixante sept mille cent seize (167.116) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent soixante quinze mille quatre cent quarante huit (175.448) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Folikoue Robert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekoué Victor, né le 21 juillet 1933  
 Ange Foli, né le 29 janvier 1935  
 Pierre, né le 2 juin 1936  
 Augustin Kangni, né le 20 mai 1939  
 Dédé A. Antoinette, née en 1940  
 Justine Dédévi, née le 24 juillet 1941

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- vingt quatre mille neuf cent soixante seize (24.976) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- quarante et un mille sept cent quatre vingts (41.780) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- quarante trois mille huit cent soixante quatre (43.864) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Folikoue Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adamah Cyprien, né le 11 juillet 1942  
 Joseph R. Adamah, né le 7 janvier 1944  
 Josephine G. Kokoèvi, née le 19 mars 1945  
 Raymond Foli, né en 1946  
 Gabriel Lambert, né le 18 septembre 1946  
 Jannette A. Adakou, née le 28 décembre 1947  
 Innocent Grégoire, né le 17 novembre 1948  
 Kokoèvi S. Aimée, née le 20 février 1951  
 Adakou A. Suzanne, née le 8 janvier 1954  
 Philippe Ludovic, né le 30 avril 1956  
 Doussi Marie, née le 21 novembre 1960

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Folikoue Robert, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante cinq mille deux cent trente quatre (165.234) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent trente et un mille cent soixante quatre (131.164) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent vingt mille sept cent quarante huit (120.748) frs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cinquante deux mille sept cent trente six (52.736) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Folikoue Robert perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 126-VP-MFEP-MF-CR du 22-2-64 — La pension pour ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Fumey Christine, sage femme africaine de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en

retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 491 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1048 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent cinquante quatre mille six cent soixante (154.660) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à trois cent un mille six cent quatre vingts (301.680) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à trois cent seize mille sept cent vingt quatre (316.724) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Fumey Christine une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Charles René, né le 13 novembre 1934  
 Florida N. Ayélé, née le 20 décembre 1936  
 Antoinette Victorine, née le 21 février 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- quinze mille quatre cent soixante huit (15.468) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- trente mille cent soixante huit (30.168) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- trente et un mille six cent soixante douze (31.672) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Mme Fumey Christine pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Victor Déograt, né le 30 avril 1945  
 Marie Stella, née le 18 juillet 1947.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme Fumey Christine, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent trente neuf mille six cent treize (139.613) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à quarante cinq mille neuf cent quarante quatre (45.944) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à vingt neuf mille trois cent quatre vingt seize (29.396) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

#### Rôles

N° 89/MFEP/CD du 17-2-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
355	Cir. Anécho	Patentes	12.066	
356	Cir. Klouto	Taxe s/armes n/perfectionnées	28.125	
357	Cir. Bassari	Patentes	4.766	
358	» »	Taxe s/armes perfectionnées	2.000	
359	Cir. Dapango	Taxe s/armes n/perfectionnées	12.750	
360	» »	Taxe s/armes n/perfectionnées	165.000	
361	» »	Taxe s/armes perfectionnées	2.000	
362	» »	Taxe s/armes perfectionnées	1.000	
363	Cir. Bassari	Taxe s/armes n/perfectionnées	21.600	
364	Cir. Klouto	Patentes	90.816	
	» »	Licenses	3.000	
			93.816	
365	Com. Palimé	Patentes	80.600	
	» »	Licenses	12.120	
			92.720	
366	Com. Bassari	Taxe s/armes n/perfectionnées	4.050	
367	» »	Taxe s/armes perfectionnées	2.000	
				441.893
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
358	Cir. Bassari	C/a s/armes perfectionnées	1.000	
359	Cir. Dapango	C/a s/armes n/perfectionnées	6.375	
360	» »	C/a s/armes n/perfectionnées	82.500	
361	» »	C/a s/armes perfectionnées	1.000	
362	» »	C/a s/armes perfectionnées	500	
363	Cir. Bassari	C/a s/armes n/perfectionnées	10.800	
				102.175
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
366	Com. Bassari	C/a s/armes n/perfectionnées	2.025	
367	» »	C/a s/armes perfectionnées	1.000	
				3.025
		<b>Total</b>		<b>547.093</b>

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Nomination

N° 4-D-MAE du 17-2-64 — M. Pedanou Dodji Gabriel, secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères est affecté à l'Ambassade du Togo à Paris pour servir au Bureau de la Représentation du Togo auprès de la Communauté Economique Européenne.

Son traitement est imputable au budget général, chapitre 12, article 4.

Une réquisition de passage par voie aérienne en classe touristique Lomé — Bruxelles via Paris est en outre délivrée à l'intéressé.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Classements

N° 86-D-MTP-TP du 14-2-64 — M. Akakpo Messanvi, menuisier journalier, en service à la Subdivision Bâtiments Sud Lomé est classé menuisier 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Le salaire de l'intéressé reste imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N° 107-D-MTP-TP du 22-2-64 — Les agents des travaux publics dont les noms ci-après sont classés ainsi qu'il suit :

MM. Assilenoume Anounou, menuisier journalier, en service à la subdivision bâtiments-sud à Palimé est classé menuisier 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Naki Nandoma, menuisier journalier, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango à Mango est classé menuisier 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Bouraima Abdermani, maçon journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé maçon 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Afawoubo Komlan, peintre journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé peintre 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Gado Paul, mécanicien journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé mécanicien 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Akao Kéziré, forgeron-plombier journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé mécanicien 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Nawanou Nassoma, menuisier journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé menuisier 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Novivo Ayikoué Philippe, dessinateur-métreur journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé dessinateur-métreur 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Sant'Anna François, menuisier journalier, en service au secteur des T.P. Kandé est classé menuisier 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Diakissim Habéa, conducteur d'engin journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé conducteur d'engin 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Awokou Roger, dessinateur-topographe journalier en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé dessinateur-topographe 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

#### Affectation.

N<sup>o</sup> 121-D-MTP-TP du 22-2-64 — M. Agbodjalou Amoussou, chef d'équipe permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à la circonscription d'Akposso, est mis à la disposition du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé.

Le salaire de M. Agbodjalou Amoussou sera imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Engagement

N<sup>o</sup> 124-D-MTP du 25-2-64 — M. Jambon Télou est engagé en qualité de menuisier permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Licenciements

N<sup>o</sup> 99-D-MTP-CFT du 22-2-64 — M. Houngbégnon Sossou, chef de train permanent mle 11.645, échelle D échelon 6, engagé le 20 juillet 1951, en service au ré-

seau des chemins de fer et du wharf du Togo. (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service (détournements de recettes de route).

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Houngbégnon ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 10 août 1963, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 100-D-MTP-CFT du 22-2-64 — M. Brun Edmond, chef de train permanent n<sup>o</sup> mle 10.288, échelle H échelon 9, engagé le 1-4-41, en service au réseau des CFT et wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service (détournements des recettes de route).

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Brun Edmond ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11-11-63, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 122-D-MTP-CFT du 24-2-64 — Le gardien permanent Gbaguidi Barthélémy, mle 10.041, échelle D, échelon 9, engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (voie et bâtiments) le 12 janvier 1940, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Gbaguidi, qui compte plus de 20 ans de service, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 10 janvier 1963, une indemnité compensatrice de congé égale à 19 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*ARRETE N<sup>o</sup> 4/MJ du 18-2-64 abrogeant l'arrêté n<sup>o</sup> 9/MJ du 29 août 1962 et portant création d'une commission de vérification.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n<sup>o</sup> 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la Sécurité de l'Etat, et notamment en son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 1<sup>er</sup> février 1964 rapportant l'ordonnance n° 34 rendue le 29 août 1962 par le président de la cour d'appel et désignant M. Acouétey Théodore pour compléter et présider la commission de vérification instituée par l'article 2 de la loi sus-visée ;

Vu les propositions en date du 3 février 1964 du Ministre de l'Intérieur relativement à la désignation d'un fonctionnaire de la sûreté nationale et d'un notable à l'effet de compléter la susdite commission,

### ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 9-MJ du 29 août 1962 portant désignation des membres de la commission de vérification prévue par l'article 2 de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de vérification instituée par l'article 2 de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 :

MM. Acouétey Théodore, conseiller à la cour -	<i>président</i>
Malou Benoît, adjoint du directeur de la sûreté nationale	<i>membres</i>
Johnson Richard, médecin.	

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1964.  
A. Kuévidjen

#### Passages automatiques d'échelon

N° 5-MJ du 19-2-64 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats ci-après désignés :

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade*

1-11-63 — Olympio Lucien — magistrat du 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade*

1-10-63 — Quashie Léonidas — magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

10-2-63 — Acouétey Théodore — magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

10-2-63 — Lawson Victor — magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Reprise de fonctions

N° 6-MJ du 19-2-64 — Est rapporté l'arrêté n° 14-MJ du 11 décembre 1963 chargeant M. Giffa Benjamin, de l'intérim du juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Lomé.

M. Johnson Patrice, greffier principal de 3<sup>e</sup> échelon, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions de juge de paix du tribunal coutumier de première instance de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1964.

#### Imputation budgétaire

N° 12-D-MJ du 27-2-64 — Mme Akoutan Yawa Christine, affectée à titre provisoire au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice par décision n° 36-MJ du 8 novembre 1963, est maintenue audit cabinet.

La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

##### Nomination

N° 1-MER du 22-2-64 — M. Lawson Samuel, ingénieur adjoint d'agriculture est nommé, à titre provisoire, directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Kouma Lucien.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 avril 1963.

##### Affectations

N° 16-D-MER-EF: du 17-2-64 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

MM. Baba Djamdja, dactylographe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Palimé

Apétcho Bélove, dactylographe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Lomé (direction)

Yemso Norbert, dactylographe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Dapango

Trom Prompè, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Tabligbo (Tabligbo)

Bolouvi Rigobert, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Dotsicopé (Atakpamé)

Aghandao Edmond, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Bagham (Bassari)

Bonfoh Soumaïla, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Chra (Nuatja)

Adjito Léonard, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Haïto (Nuatja)

Nambiéna Ali, chef d'équipe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Pessidé (Kandé)

Saka Kaléba, chef d'équipe, 2<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Lomé (Parc à bois)

Kouglénou Christian, opérateur topographe 3<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Lomé

Kuévidjen Séverin, opérateur topographe 3<sup>e</sup> catégorie échelle A — à Atakpamé

Mensah Augustin, dessinateur calqueur, 3<sup>e</sup> catégorie échelle C — à Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

**Rappel à l'activité**

N° 17-D-MER du 19-2-64 — MM. Paul Adjesson et Evans Atakpah, respectivement ex-contrôleur des produits et surveillant d'agriculture et du conditionnement, sont réintégrés dans leur emploi, en qualité de contrôleurs des produits et reclassés à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle D d'agent permanent.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'économie rurale, service de contrôle du conditionnement, budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Admission au centre d'apprentissage agricole de Tové**

N° 23-D-MER du 27-2-64 — Sont déclarés définitivement admis au centre d'apprentissage agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

**LISTE A.**

- 1 — Gaba Kuékouadjo
- 2 — Amouzou Gabriel
- 3 — Fanoua Komlan
- 4 — Agbossé Kodjo
- 5 — Houédakor Jonathan.

**LISTE B.**

- 1 — Solitokoé Christophe
- 2 — Lamboni François
- 3 — Kanda Kontarou Basile
- 4 — Tchitri Barthélémy
- 5 — Da Silveira François.

En cas de défaillance d'un ou de plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

**LISTE A.**

- 6 — Attikpo Philip
- 7 — Assimadji Eklou
- 8 — Kossi Emmanuel
- 9 — Savi de Tové Emmanuel
- 10 — Anani Noutimekponawo.

**LISTE B.**

- 6 — Tamékloé Damien
- 7 — Assanh Nadjombé
- 8 — Locco Sossa Antoine
- 9 — N'Dja Alfa Alfred
- 10 — Seibou Alassani

La date d'entrée à l'école est fixée au 5 mars 1964.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****Autorisation d'enseigner**

N° 12-D-MEN du 19-2-64 — Mmes. Athanasiades Martine, licencié  
Gbolou Nicolas, adjointe d'enseignement  
Husser Annie, institutrice.

sont autorisées à assurer un service partiel d'enseignement au Lycée Bonnacarrère-Lomé pendant l'absence de Mme Gartner qui bénéficie d'un congé de maternité (14 semaines à partir du 13 novembre 1963).

Le service assuré par Mmes. Athanasiades, Gbolou et Husser sera rétribué sur le chapitre 26, article 5, exercice 1963, suivant détail ci-après:

Mmes. Athanasiades, lic. 18 h. 16 h. eff. 3 <sup>e</sup> allemand	34.637 x 16	=	14.58
	38		
Gbolou, adj. d'ens. 18 h. 16 h. eff. 4 <sup>e</sup> -6 <sup>e</sup> allemand	28.834 x 16	=	12.14
	38		
Husser, inst. 18 h. 8 h. eff. 5 <sup>e</sup> allemand	25.855 x 8	=	5.44
	38		
			Total : 32.16

**Cours de spécialités**

N° 11-D-MEN du 19-2-64 — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés des cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1963-64 (octobre-novembre-décembre 1963), des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixé par l'arrêté n° 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après:

**taux des professeurs licenciés: 18 heures**

MM. Akumey Martin : 4 h. par semaine  
Lafon Philip : 5 h. par semaine  
Coulon Pierre : 3 h. par semaine

**taux des professeurs licenciés: 16 heures**

M. Charles Paul: 3h. par semaine.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué, établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée par le directeur de l'enseignement.

**Engagement.**

N° 18-D-MEN du 25-2-64 — Mme Pedanou Anasthasie, (née Dos-Reis) est engagée en qualité d'agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A. pour servir comme cuisinière au Lycée Bonnacarrère (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Démission**

N° 17-D-MEN du 20-2-64 — Est acceptée, pour compter du 15 janvier 1964, la démission de son emploi offerte par M. Blazza Mathéo, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 56-MFP du 15-2-64 instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignation des représentants de l'administration ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 15, 22, 48 et 99 ;  
Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires,

**A R R E T E :**

TITRE I<sup>er</sup>

*Champ d'application*

Article premier. — Il est institué des commissions paritaires conformément aux dispositions de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, susvisée.

TITRE II

Organisation — Composition — Attributions

Fonctionnement

Chapitre I<sup>er</sup>

ORGANISATION

Art. 2. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque cadre de fonctionnaires. Sont considérés comme appartenant à un même cadre les fonctionnaires qui soumis au même statut particulier ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres de fonctionnaires lorsque les effectifs sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à chaque cadre.

CHAPITRE II

Composition — Attributions — Fonctionnement

SECTION PREMIERE

*Composition*

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du cadre auquel correspond la commission administrative.

Toutefois :

a) Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à dix mais supérieur à cinq, le nombre des représentants du personnel de ce grade est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant.

b) Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est égal ou inférieur à cinq, il est procédé au groupement des fonctionnaires de ce grade avec ceux du grade inférieur ou du grade supérieur. Si le nombre des fonctionnaires, après groupement, reste inférieur à six, il sera procédé au groupement des fonctionnaires de tous grades du cadre intéressé.

c) Lorsque le nombre total des effectifs d'un cadre est inférieur à six, il est créé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, une commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Des arrêtés détermineront la composition des commissions paritaires ainsi que le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel à élire pour chaque cadre ou groupe de cadres.

Art. 7. — Les membres des commissions administratives sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 8. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de deux années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 21. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 9. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent ali-

néa aux sièges de membres titulaires auxquels a droit un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démission de représentants d'une liste remise pour d'autres causes que celle de force majeure, il est procédé à des élections partielles selon les modalités indiquées au titre IV du présent arrêté.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'à expiration de son mandat.

## SECTION II

### *Attributions — fonctionnement*

Art. 10. — Les commissions administratives paritaires sont appelées à donner leur avis dans les matières suivantes :

§ 1<sup>o</sup>) *Recrutement* : notamment en ce qui concerne les propositions de titularisation dans le cadre intéressé.

§ 2<sup>o</sup>) *Changement de cadres* : notamment en ce qui concerne l'intégration dans le cadre intéressé de fonctionnaires issus d'un autre cadre.

§ 3<sup>o</sup>) *Démission* : dans le cas prévu à l'article 99 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée.

§ 4<sup>o</sup>) *Avancement* : dans les conditions indiquées à l'article 63 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée.

§ 5<sup>o</sup>) *Discipline* :

A) — Les commissions administratives paritaires peuvent être consultées par le ministre intéressé, lorsqu'un fonctionnaire encourt un blâme ou un déplacement d'office.

B) — Les représentants du personnel des commissions administratives paritaires sont représentés au sein du conseil de discipline ; les conditions de leur désignation feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les commissions administratives paritaires peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel du cadre intéressé.

Art. 11. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction de la Fonction Publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Celui-ci est adressé en trois exemplaires au Ministre intéressé qui en transmet deux au Ministre de la Fonction Publique avec ses observations s'il y a lieu. Il est signé par le président et les membres de la commissions avec indication du secrétaire de séance.

Art. 12. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et en tout état de cause au moins une fois par an.

Art. 13. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de

toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

Art. 14. — Le président dirige les débats mais ne prend pas part au vote.

Art. 15. — Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 16. — Les commissions administratives paritaires siègent en assemblée plénière.

Toutefois lorsqu'elles sont saisies de question intéressant l'avancement ou la discipline en application des dispositions des § 4 et 5 de l'article 10 du présent arrêté, seuls les membres de la commission représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres représentant le ou les grades supérieurs ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du cadre les deux représentants de ce grade ou le représentant unique au cas visé à l'article 5 § a du présent arrêté s'adjoignent par dérogation à la disposition finale de l'article 4 leurs suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Un arrêté du Ministre de la Fonction Publique fixera s'il en est besoin, les modalités d'application des dispositions du précédent alinéa, lorsque les commissions paritaires seront composées de représentants du personnel élus par des fonctionnaires de grades différents ou appartenant à plusieurs cadres dans les conditions fixées à l'article 5 § b et c du présent arrêté.

Art. 17 — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 18. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives le ministre intéressé en avise le ministre de la fonction publique.

Art. 19. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 20 — Une commission administrative paritaire peut être dissoute en cas de manquement grave à ses devoirs par arrêté du ministre de la fonction publique, sur la proposition du ministre intéressé. Il est alors procédé dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission.

### TITRE III

#### *Désignation des représentants de l'administration*

Art. 21. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires, sont nommés par arrêté du ministre de la fonction publique dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 22 à 42 du présent arrêté. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur principal ou d'un grade assimilé, sur la proposition du ministre intéressé.

La qualité de fonctionnaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du gouvernement. Il en sera de même lorsque des fonctionnaires occupant les mêmes emplois ne sont pas titulaires du grade indiqué à l'alinéa précédent ou qu'ils n'appartiennent pas à un cadre classé dans la catégorie A.

Lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur principal ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi des fonctionnaires d'un grade inférieur à condition qu'ils appartiennent à un cadre classé dans la catégorie A, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent.

### TITRE IV

#### *Election des représentants du personnel*

Art. 22 — Les représentants du personnel sont élus au scrutin secret et à la proportionnelle.

Art. 23. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au cadre appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur cadre d'origine et dans le cadre où ils sont détachés.

Art. 24 — Pour l'accomplissement des opérations électorales les électeurs peuvent être répartis en sections de vote.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par la direction de la fonction publique. Elle est affichée dans chaque section de vote et chaque circonscription administrative quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans le même dé-

lai et pendant trois jours à compter de son expiration des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique statue sans délai sur les réclamations.

Art. 25 — Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.

Art. 26. — Les listes de candidats sont établies par cadre ou si nécessaire par groupe de cadres.

Chaque liste de candidats doit comporter obligatoirement, pour chacun des grades à représenter les noms :

— de quatre candidats lorsqu'il doit être procédé pour chaque grade à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

— de deux candidats lorsqu'il doit être procédé pour chaque grade à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Des arrêtés particuliers, s'il en est besoin, détermineront la composition des listes des candidats dans les cas de commissions administratives paritaires devant représenter des fonctionnaires de grades différents ou appartenant à des cadres différents.

Art. 27. — Le dépôt des listes de candidats est effectué, sous peine de nullité, au moins deux semaines avant la date fixée pour les élections entre les mains du directeur de la fonction publique.

Art. 28. — Il appartient au directeur de la fonction publique, de vérifier, lors du dépôt que les candidats inscrits sur les listes remplissent bien les conditions d'éligibilité et que les listes ont été établies conformément aux dispositions de l'article 26.

Aucune liste ne peut être modifiée après dépôt, sauf dans le cas de rectification demandée par le ministre de la fonction publique à la suite de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

La vérification doit intervenir dans les quarante huit heures suivant le dépôt; la rectification ou les rectifications doivent intervenir dans les quarante huit heures suivantes.

Art. 29 — Les listes des candidats doivent être affichées dans les sections de vote et les circonscriptions administratives huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 30 — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle dont la texture fera l'objet d'instructions de la part du ministre de la fonction publique.

Ils sont transmis aux diverses sections de vote à la diligence du directeur de la fonction publique.

Toutefois, au cas où une section de vote serait démunie de bulletins, ainsi qu'en cas de vote par correspondance les électeurs seront en droit d'utiliser comme bulletin une feuille de papier de format commercial sur laquelle ils devront mentionner :

- 1°) le cadre auquel ils appartiennent
- 2°) les noms des candidats de chaque grade pour lesquels ils votent.

Art. 31. — Le vote peut avoir lieu par correspondance, sous double enveloppe ; la première contient le bulletin de vote portant les mentions indiquées à l'article 30 in fine du présent arrêté.

Cette enveloppe fermée qui ne doit porter aucune mention est placée dans une seconde enveloppe également fermée, sur laquelle l'électeur appose sa signature, porte la mention «élection des membres de la commission administrative paritaire du cadre» (indication du cadre), indique ses nom et prénoms, son grade et son groupe (A,B,C. ou D) ainsi que sa résidence.

L'électeur votant par correspondance pourra soit adresser directement un pli au président du bureau de vote central par envoi postal recommandé, soit le remettre au chef de la circonscription administrative dont il dépend. Dans ce dernier cas, le chef de la circonscription administrative délivrera à l'électeur un récépissé du dépôt, et transmettra sans délai au président du bureau de vote central.

Art. 32. — Les électeurs quel que soit leur grade votent pour les candidats de tous les grades.

Au cas où plusieurs listes de candidats sont en concurrence le panachage est autorisé.

Art. 33 — Le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il y a été fait mention pour chaque grade d'un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire ; il sera déclaré partiellement nul s'il y a été fait mention pour un grade donné d'un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Art. 34 — Le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il y a été fait mention de noms de personnes dont aucune n'a fait acte de candidature aux élections ; il sera déclaré partiellement nul s'il y a été fait mention de noms de candidats ou de noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature aux élections au titre d'un grade donné.

Art. 35. — Hormis les deux cas visés aux articles 33 et 34 le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il contient d'autres mentions que celles énumérées à l'article 30.

Art. 36 — Le bureau de vote central comprendra :

- 1 président qui sera un fonctionnaire désigné par le ministre de la fonction publique.
- 2 assesseurs, choisis parmi les électeurs non candidats aux élections.
- 1 secrétaire appartenant ou non au cadre intéressé.

Les bureaux de vote des sections comprendront également un président, deux assesseurs et un secrétaire. Ils

seront organisés à la diligence des chefs de circonscriptions administratives.

Des instructions ministérielles feront connaître les circonscriptions administratives où seront instituées des sections de vote.

Art. 37. — Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau s'assurent que l'urne est vide ; le président la ferme à clef et conserve celle-ci jusqu'au dépouillement.

Art. 38. — Durant les opérations de vote, il doit y avoir en permanence à proximité de l'urne au moins un membre du bureau ainsi que le secrétaire.

Celui-ci est chargé de pointer sur la liste des électeurs le nom des personnes venant voter et de s'assurer de leur identité.

Art. 39. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures. Toutefois si le bureau constate que tous les électeurs ont voté le président peut déclarer le scrutin clos et décider de procéder sans délai au dépouillement.

Art. 40. — Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote étant réuni, le président ouvre l'urne.

Il est procédé au dépouillement dans les conditions suivantes :

1°) Le bureau vérifie la concordance entre le nombre d'enveloppes se trouvant dans l'urne et le nombre d'électeurs ayant participé au vote selon le pointage effectué par le secrétaire.

2°) Il détermine :

- le nombre des votants
- le nombre de bulletins absolument nuls
- le nombre de suffrages exprimés.

Art. 41. — Le bureau procède ensuite à l'examen des bulletins de vote pour déterminer quels sont pour chaque grade les candidats élus.

1°) *Cas Liste unique*

a) *Représentants titulaires*

Pour chaque grade les candidats déclarés élus représentants titulaires du personnel sont :

- les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir
- le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

b) *Représentants suppléants*

Pour chaque grade les candidats déclarés élus sont :

les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après les deux représentants titulaires lorsqu'il y a deux sièges de représentants titulaires à pourvoir

— le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le représentant titulaire lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

2°) *Cas Plusieurs listes.*

Le bureau détermine pour chaque grade :

- le nombre de voix obtenu par chaque candidat
- le nombre total de voix obtenu par chaque liste
- le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste
- le quotient électoral.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature, au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total déterminé ci-dessus par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages exprimés tel qu'il a été déterminé à l'article 40 (2<sup>e</sup>) par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen de voix contient de fois le quotient électoral.

Art. 42. — Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne telle qu'elle est définie ci-après.

La détermination de la plus forte moyenne s'obtient en divisant par le quotient le nombre de voix restant à chaque liste après attribution du premier ou des premiers sièges dans les conditions indiquées à l'article 41 (2<sup>e</sup> cas, dernier alinéa).

Art. 43. — Pour chaque grade sont déclarés élus représentants titulaires, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon qu'il y a un ou deux représentants titulaires à élire.

Pour chaque grade sont déclarés élus représentants suppléants, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après les représentants titulaires, selon qu'il y a un ou deux représentants suppléants à élire.

Art. 44. — En cas d'égalité de nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 45. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau de vote central, un autre adressé au ministre intéressé, deux autres adressés au ministre de la Fonction Publique.

Art. 46. — Le ministre de la Fonction Publique nomme par arrêté, les représentants du personnel les candidats déclarés élus.

Art. 47. — Toute contestation relative aux opérations électorales est portée à la connaissance du Ministre de la Fonction Publique dans les huit jours suivant la date des élections, à peine de forclusion.

Art. 48. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

**ARRETE N° 57-MTAS-FP du 15-2-64 fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment en son titre V ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise ;

Vu l'arrêté n° 56-MFP du 15 février 1964 instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignations des représentants de l'administration ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel,

**A R R E T E :**

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, le conseil de discipline est composé comme suit :

Un président, désigné par le Ministre de la Fonction Publique ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique, remplissant les fonctions de rapporteur ;

Trois fonctionnaires représentants du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause, membres élus de la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Ministre de la Fonction Publique, qui lui remet le rapport établi par le Ministre dont dépend le fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 3. La commission administrative paritaire du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause désigne parmi ses membres représentants du personnel les trois fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ; cette désignation se fait par voie d'élection à main levée sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — En tout état de cause, les représentants des commissions administratives paritaires au sein du conseil de discipline devront être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 5. — Si une commission administrative paritaire est dans l'impossibilité de désigner un ou plusieurs de ses représentants au sein du conseil de discipline, ceux-ci seront choisis en totalité et en partie, selon le processus indiqué à l'article 3, parmi les membres élus de la commission administrative d'un cadre homologue ou classé dans la catégorie supérieure du même corps, ou, s'il est nécessaire, d'un autre corps.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

*CIRCULAIRE N° 104-MTAS-FP du 15-2-64 relative aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline.*

I) — INSTRUCTIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

L'arrêté n° 56-MFP du 15-2-64 comprend quatre titres :

*Titre 1<sup>er</sup> — Champ d'application*

*Titre II — Organisation — Composition — Attributions — Fonctionnement des commissions paritaires*

*Titre III — Désignation des représentants de l'administration*

*Titre IV — Election des représentants du personnel.*

L'application des dispositions des titres I, II, III ne paraît pas rencontrer de difficultés majeures.

Il convient de rappeler les principes essentiels de constitution des commissions administratives paritaires :

1) *Mise en place*

Les commissions administratives paritaires sont créées dans chaque corps de fonctionnaires à l'échelon « cadre »

II) *Détermination du nombre des commissions*

Il y a, sauf dans le cas d'insuffisance numérique des effectifs, *une commission par cadre.*

Exemple : Le corps des fonctionnaires des douanes comprend outre le cadre de directeur les quatre cadres suivants :

inspecteurs, contrôleurs, agents de constatation, préposés des brigades.

Il y aura donc quatre commissions différentes, une par cadre. Elles seront présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique.

III) *Détermination du nombre des membres des commissions*

Il y a autant de représentants de l'administration que de représentants du personnel.

La représentation du personnel de chaque cadre varie selon l'importance des effectifs *par grade.*

a) Si les effectifs des fonctionnaires d'un grade donné sont égaux ou supérieurs à 10 (cf. article 5 1<sup>er</sup> alinéa), il y a deux représentants titulaires et deux suppléants.

b) Si les effectifs d'un grade donné sont inférieurs à 10 mais supérieurs à cinq, il y a un représentant titulaire et un représentant suppléant (cf. article 5 § a).

Un arrêté ultérieur indiquera *pour chaque cadre*, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire *par grade.*

A titre d'exemple le cadre des agents de constatation des douanes doit élire 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Agents de constatation	Grade	Effectifs	Titulaires	Suppléant	Total
Principaux 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> classe	Terminal	9	1	1	2
	Moyen	6	1	1	2
	Initial	21	2	2	4
		36	4	4	8

IV) Elections des représentants du personnel

1°) *Liste d'électeurs*

Elles sont établies par le directeur de la Fonction Publique et affichées *15 jours* au moins avant la date des élections (article 24)

2°) *Liste de candidats.*

Elles sont :

— déposées entre les mains du directeur de la Fonction Publique *15 jours* au moins avant la date des élections (article 27)

— affichées dans les sections de vote et les circonscriptions administratives *8 jours* au moins avant la date des élections (article 29)

Une liste de candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de membres titulaires et suppléants à élire pour chaque grade.

Ainsi, s'agissant du cadre des agents de constatation des douanes chaque liste de candidats comprendra les noms de : 2 agents principaux

2 agents de 1<sup>re</sup> classe

4 agents de 2<sup>e</sup> classe.

V) *Vote*

L'arrêté a prévu la création de sections de vote en plus du bureau de vote central ; il a prévu également le vote par correspondance.

En 1964, seul fonctionnera le bureau de vote central de Lomé, qui sera installé selon qu'il s'agit de tel ou tel cadre dans tel ou tel local indiqué par le directeur de la Fonction Publique.

*Les fonctionnaires résidant hors de Lomé voteront par correspondance*

L'article 31 leur donne la possibilité soit d'adresser directement leur bulletin de vote par envoi postal recommandé au président du bureau de vote central sous le timbre «direction de la fonction publique», soit de le remettre au chef de leur circonscription administrative: cette dernière solution semble préférable, car elle permettra au chef de circonscription de s'assurer que l'électeur a bien mis son bulletin sous double enveloppe, comme le prescrit l'article 31.

Au cas où un électeur désirerait adresser son bulletin de vote par envoi postal recommandé, il semble opportun de préciser qu'il doit, en fait, utiliser trois enveloppes:

— la *première* qui ne porte aucune mention contient le bulletin de vote.

— la *seconde* porte la mention: «Election des membres de la commission administrative paritaire du cadre (indication du cadre).

Elle est signée par l'électeur qui doit préciser son nom, prénoms, grade, groupe (A,B,C ou D) ainsi que sa résidence.

— la *troisième* contient les deux premières et est adressée au directeur de la fonction publique, président du bureau de vote central, à Lomé, suffisamment à temps pour parvenir à destination au plus tard le jour du scrutin à seize heures.

*Exemple:* prenons le cas d'un agent de constatation des douanes, du grade de 1<sup>re</sup> classe en service à Kpémé; il doit donc voter par correspondance.

1<sup>o</sup>) S'il désire remettre son bulletin de vote au chef de la circonscription administrative d'Anécho.

a) il placera son bulletin de vote dûment rempli, dans une enveloppe qu'il fermera ensuite.

b) il placera la première enveloppe dans une seconde qu'il fermera également.

— Il portera sur cette enveloppe les indications suivantes «Election des membres de la commission paritaire du cadre des agents de constatation des douanes»:

— Nom et prénoms: Agbédo Ernest

— Grade: 1<sup>re</sup> classe, C

— Résidence: Kpémé, circonscription d'Anécho.

c) Il remettra le tout au chef de la circonscription d'Anécho qui lui délivrera un récépissé dont le modèle est annexé à la présente circulaire et transmettra le bulletin de vote au directeur de la fonction publique, sans ouvrir les enveloppes.

A ce sujet il est recommandé aux chefs des circonscriptions administratives de grouper les plis contenant les bulletins de vote de plusieurs agents d'un même cadre ou d'un même corps avant de les expédier sous le timbre «direction de la fonction publique».

2<sup>o</sup>) S'il désire envoyer par la poste son bulletin de vote

— il procédera comme il est dit ci-dessus aux paragraphes a et b et placera le double pli dans une troisième enveloppe qu'il adressera au directeur de la fonction publique par envoi recommandé.

En cas de vote par correspondance, les deux premières enveloppes ne sont ouvertes par le président du bureau de vote central que le jour du scrutin; la troisième contenant le bulletin de vote est mise par lui dans l'urne; le secrétaire porte sur la liste de pointage la mention «a voté par correspondance» en face du nom de l'électeur.

#### VI — Bulletin de vote

L'électeur doit inscrire sur le bulletin de vote les noms des candidats de son choix, pour chaque grade.

Ainsi, les électeurs du cadre des agents de constatation des douanes quel que soit leur grade, devront élire:

2 représentants des agents principaux

2 représentants des agents de 1<sup>re</sup> classe

4 représentants des agents de 2<sup>e</sup> classe.

Le bulletin de vote ne pourra donc porter les noms que de 2 représentants des agents principaux, 2 de 1<sup>re</sup> classe et 4 de 2<sup>e</sup> classe.

Il est interdit à peine de nullité totale ou partielle du bulletin d'inscrire un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire;

Toutefois, il est permis d'inscrire un nombre de noms inférieur.

S'il y a plusieurs listes de candidats en concurrence, le panachage est autorisé: c'est ainsi qu'un électeur pourra inscrire sur le bulletin le nom d'un candidat d'une liste, et celui d'un candidat d'une autre liste s'il y a deux candidats à élire pour un grade donné.

Le bulletin de vote remis à l'électeur ou établi par ses soins devra indiquer pour chaque grade le nombre de membres titulaires et suppléants, à élire.

Ainsi en ce qui concerne le cadre des agents de constatation des douanes le bulletin de vote devra être établi comme suit:

#### Cadre des agents de constatation de bureau ou de brigade des douanes

Elections des représentants du personnel de la commission paritaire.

Année: 1964

Agents principaux	1 M.	.	.	.	.
1 titulaire, 1 suppléant	2 M.	.	.	.	.
Agents de 1 <sup>re</sup> classe	1 M.	.	.	.	.
1 titulaire 1 suppléant	2 M.	.	.	.	.
Agents de 2 <sup>e</sup> classe	1 M.	.	.	.	.
2 titulaires, 2 suppléants	2 M.	.	.	.	.
	3 M.	.	.	.	.
	4 M.	.	.	.	.

#### VII) Dépouillement

Le scrutin étant clos, le bureau de vote déterminé par rapport au nombre d'électeurs inscrits

— le nombre des votants

— le nombre de bulletins nuls

— le nombre de suffrages exprimés.

Par exemple, s'agissant du cadre des agents de constatation des douanes, s'il y a eu 2 abstentions et 2 bulletins nuls, le procès-verbal mentionnera:

Electeurs inscrits	36
Abstentions	2
Votants	34
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	32

#### VII) Détermination des candidats élus

Elle se fait grade par grade — elle est très simple s'il n'y a qu'une seule liste; un peu plus compliquée s'il y a deux ou plusieurs listes en concurrence.

Dans l'exemple choisi, le bureau de vote commencera par déterminer quels sont les agents principaux élus (1 titulaire et 1 suppléant)

1<sup>o</sup>) *S'il n'y a qu'une liste de candidats*

Le candidat ayant obtenu le plus de grand nombre de voix est élu membre titulaire, l'autre est élu membre suppléant. En cas d'égalité de nombres de voix, le plus âgé est élu membre titulaire l'autre suppléant.

2<sup>o</sup>) *S'il y a deux listes de candidats.*

— le bureau déterminera le *nombre total* de voix obtenues par chaque liste.

Exemple: Liste n <sup>o</sup> 1 M. X . . . . .	18 voix
M. Y . . . . .	24 voix
Total . . . . .	42 voix
Liste n <sup>o</sup> 2 M. R . . . . .	14 voix
M. T. . . . .	8 voix
Total . . . . .	22 voix

— Il déterminera ensuite le *nombre moyen* de voix obtenues par chaque liste, en divisant le nombre total de voix obtenues par chaque liste par le nombre de membres titulaires et suppléants à élire; c'est-à-dire par 2 dans le cas présent, puisqu'il y a lieu à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant. Le nombre moyen de la liste n<sup>o</sup> 1 est donc de  $42/2 = 21$  celui de la liste n<sup>o</sup> 2 de  $22/2 = 11$ .

— il déterminera ensuite le *quotient électoral* en divisant le nombre des suffrages exprimés, donc 32, par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire, donc par 2; le coefficient électoral sera donc de 16.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen de voix contient de fois le quotient électoral.

Listes n<sup>o</sup> 1:  $21/16$ : 1 siège, reste 5 voix  
n<sup>o</sup> 2:  $11/16$  0 siège, reste: 11 voix.

Le candidat élu membre titulaire sera donc M. Y . . . . . qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste n<sup>o</sup> 1.

pour l'attribution du siège de membre suppléant, le bureau procède au calcul de la plus forte moyenne en divisant le nombre moyen de voix restant à chaque siège par le quotient électoral.

Liste n<sup>o</sup> 1:  $5/16$  moyenne 0,3 125  
Liste n<sup>o</sup> 2:  $11/16$  moyenne 0,685.

Le siège de membre suppléant sera donc attribué à la liste n<sup>o</sup> 2 et le candidat élu sera M.R. . . . . qui a obtenu 14 voix.

Il est procédé pour la détermination des candidats élus dans les grades moyens (agents de 1<sup>re</sup> classe) et terminal (agent de 2<sup>e</sup> classe) de la même façon que ci-dessus.

Des instructions complémentaires interviendront s'il en est besoin au cas où seraient constituées des commissions paritaires communes à plusieurs cadres.

2<sup>o</sup>) *Instructions relatives au conseil de discipline*  
(Arrêté n<sup>o</sup> 57-MTAS-FP du 15-2-64)

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958, les ministres ont compétence pour infliger aux fonctionnaires relevant de leur autorité les sanctions suivantes:

Avertissement, blâme, déplacement d'office.

Le conseil de discipline doit être saisi par le ministre intéressé si une sanction plus sévère est envisagée.

Il n'existe qu'un seul conseil de discipline mais sa composition varie selon le grade du fonctionnaire appelé à comparaître et le cadre auquel il appartient.

L'arrêté n<sup>o</sup> 57-MTAS-FP du 15-2-64 a pour objet de préciser certains points relatifs à l'organisation et au fonctionnement du conseil de discipline, notamment les conditions de représentation des représentants du personnel membres des commissions paritaires au sein du dit conseil.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

MODELE DE RECEPISSE

délivré par le chef de circonscription administrative en cas de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (arrêté n<sup>o</sup> MTAS-FP du . . . . .)

Le chef de la circonscription administrative de . . . . .

Certifie avoir reçu de

Nom et prénoms . . . . .

Cadre: . . . . .

Groupe . . . . .

Grade . . . . .

un double pli, contenant selon ses déclarations son bulletin de vote, destiné à être adressé à M. le président du bureau de vote central «direction de la fonction publique» en vue de sa participation aux élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du cadre ci-dessus mentionné.

Fait à . . . . . le . . . . .

*Le chef de la circonscription administrative*  
(signature et cachet)

Intégrations

N<sup>o</sup> 12-MFP du 17-1-64 — M. Etché Komlan Raphaël, commis expéditionnaire adjoint de 4<sup>e</sup> échelon du cadre de la République de Guinée, mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D) indice 430 et mis à la disposition du vice-président, ministre des finances, de l'économie et du plan (service des domaines, budget général, chapi-

tre 14, article 11) en remplacement de M. Djondo Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

N° 51-MFP du 14-2-64 — Les gardiens de la paix de 1<sup>er</sup> échelon (indice 100 nouveau) ci-après désignés, dégagés du cadre des fonctionnaires du Niger sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la police du Togo en qualité de gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D) — indice 460/473:

MM. Agbodjinou Michel    MM. Awoussa Kossi Seth  
Kouassi André            Eklou René

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 52-MFP du 14-2-64 — Mme Méatchi Josephine, péruicultrice contractuelle engagée le 1-11-56 est inté-

grée dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité d'assistante médico-sociale (catégorie B) dans les conditions ci-après:

1-1-64 — assistante médico-sociale 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. 7a 2m

1-1-64 — assistante médico-sociale 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. 5a 2m

1-1-64 — assistante médico-sociale 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon A.C. 3a 2m            R

1-1-64 — assistante médico-sociale 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon A.C. 1a 2m.

L'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de son ancienne rémunération jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne un traitement égal ou supérieur.

N° 62-MFP du 20-2-64 — Les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant aux cadres des personnels administratifs interministériels de la Côte d'Ivoire, en service au Togo sont intégrés dans les conditions ci-dessous dans le cadre local des commis d'administration de la République togolaise.

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre local de Côte d'Ivoire	Situation dans le cadre local du Togo	Date d'effet
Akovi Agnitéy Mathias	cis. adjt. d'adm. 3 <sup>e</sup> éch. ind. 275	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61
Gbadoc Akoussan Gabriel	cis. adjt. d'adm. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 255	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	15-2-61
Kouega Foly-Notsron Alfred	cis. adjt. d'adm. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 255	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61
Vossah Koffi Joseph	cis. adjt. d'adm. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 255	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-9-61
Agbemegnan Augustin	cis. adjt. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61
Amekoudji Martin	cis. adjt. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61
Amesse Agbo Antoine	cis. adjt. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	16-10-61
Ekoue Anani Joseph	cis. adjt. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	18-3-61
Abotsi Yao Pascal	dactylo adjt. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 255	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-5-61
Baka Kom Alphonse	dactylo adjt. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 255	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-4-61
Amesse Anani Emmanuel	dactylo adjt. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61
Daku Kodjo Maurice	cis. adjt. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch. ind. 245	cis. adjt. de 6 <sup>e</sup> classe	1-7-61

Les commis d'administration ci-dessus désignés sont reclassés dans le nouveau cadre (catégorie D) au grade de commis 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon indice 470/473 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Koudaya Tobias, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon indice 295 ancien de Côte d'Ivoire est intégré dans le cadre des commis d'administration au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 430/467 pour compter du 16 mars 1962.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 66-MFP du 20-2-64 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550).

MM. Taoemann Georges    M. Maman Tairou  
Johnson René            Mlle. De Souza Flora.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Titularisations**

N° 48-MFP du 14-2-64 — Mlle Anthony Hilda, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et conserve une ancienneté civile d'un (1) an.

N° 50-MFP du 14-2-64 — M. Agbodjan Georges, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a terminé l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et conserve une ancienneté civile d'un (1) an.

N° 60-MFP du 20-2-64 — M. Alangbom Ignace, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 15 octobre 1963 et conserve une ancienneté civile d'un (1) an.

N° 61-MFP du 20-2-64 — M. Ali Boudiakou, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics, et des techniques industriel-

les, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 25 juillet 1963 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

N° 65-MFP du 20-2-64 — M. Megbenou Y. Gérard, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et conserve une ancienneté civile d'un (1) an.

**Promotions**

N° 67-MFP du 21-2-64 — Sont promus au titre de l'année 1963, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

**PREMIER SEMESTRE**

(pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963)

*Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

Prince Léopold, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon*

Glokpor Georges, médecin 4<sup>e</sup> échelon

Mensah Moïse, médecin 4<sup>e</sup> échelon

Nom et Prénoms	Situation actuelle	Avancement au 1-1-63	Passage d'échelon 1-1-63	A.C. au 1-1-63
Coffi Emmanuel Aziabé Andréas	méd. 4 <sup>e</sup> éch. A.C. 8a 5m méd. 4 <sup>e</sup> éch. A.C. 8a 5m	méd. chef 1 <sup>er</sup> éch. A.C. 6a 5m méd. chef 1 <sup>er</sup> éch. A.C. 6a 5m	méd. chef 2 <sup>e</sup> échelon méd. chef 3 <sup>e</sup> échelon	4a 5m 2a 5m

*Au grade de pharmacien en chef 1<sup>er</sup> échelon*

Johnson Horatio, pharmacien 4<sup>e</sup> échelon

**DEUXIEME SEMESTRE**

(pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963)

*Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

Ayih Raphaël, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

Creppy Arthur, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

Eodorh Joël, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

Lawson Amen, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

Ekué Victor, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 189-D-MFP du 25-2-64 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde, parmi les fonctionnaires des chemins de fer et du wharf ;

B — Cadre des sous-inspecteurs et adjoints techniques

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> cl.*

1-10-63 — Lawson N. Raphaël — A.C. néant, sous-inspecteur 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

C — Cadre des agents de maîtrise C. F. T.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise principal*  
Contremaîtres

1-7-63 — Abattan Prudence — A.C. néant, contremaître ppal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-63 — Amekpo Denké — A.C. néant, contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-63 — Akakpossa Gnakponou — A.C. néant, contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-63 — Tengue Hikpi — A.C. néant, contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Surveillants

1-7-63 — Allah Edoh Kokou — A.C. néant, surveillant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-63 — Kalipe Alphonse — A.C. néant, surveillant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> cl.*  
Chefs de station

1-7-63 — Dogbe Raphaël — A.C. néant, chef de station 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-63 — Dossou Martin — A.C. néant, chef de station 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

M. Kponton reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N<sup>o</sup> 70-MFP du 25-2-64 — Mme Lawson Clémence Pia (née Gnahoui), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mise à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N<sup>o</sup> 170-D-MFP du 24-2-64 — M. Apedo-Amah Rudolphe est nommé professeur d'anglais à l'école togolaise d'administration en remplacement de M. Franchs en instance de départ en congé.

Il percevra à ce titre une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

#### Engagements

N<sup>o</sup> 148-D-MFP du 19-2-64 — M. Victor Lassey est engagé en qualité d'agent à salaire mensuel et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères, pour servir à l'Ambassade du Togo à Lagos.

Le traitement de l'intéressé fixé comme ci-dessous est imputable au budget général — chapitre 12 — article 7.

Salaire de base . . . . .	45.000
Indemnité de fonctions . . . . .	30.000

soit au total . . . . .	75.000
-------------------------	--------

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

N<sup>o</sup> 165-D-MFP du 24-2-64 — M. de Medeiros Victor, titulaire de la licence ès-lettres, des diplômes d'études politiques de l'université de Strasbourg et de l'institut des hautes études internationales de Genève est, en attendant l'organisation du corps du personnel diplomatique, engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de cinquante neuf mille deux cent dix sept (59.217) francs et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères (budget général — chapitre 12, article 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Affectations

N<sup>o</sup> 136-D-MFP du 14-2-64 — MM. Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Aladjji Cléophas, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et

Blaio Nicolas, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de retour de stage de formation professionnelle en République de Chine et arrivés à Lomé le premier, le 20 janvier 1964, les deux autres le 25 janvier 1964, sont remis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale.

N<sup>o</sup> 149-D-MFP du 19-2-64 — M. Johnson André, secrétaire d'administration principal de C.E., précédemment en service au Trésor, est mis à la disposition du ministre de la Santé Publique, pour servir au Centre de Lutte Antipalustre de Lomé (budget général, chapitre 22, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 150-D-MFP du 19-2-64 — M. Abete Alex, agent permanent d'agriculture de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Kandé, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, (budget général, chapitre 14, article 5).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 151-D-MFP du 19-2-64 — M. Dekou Céphas, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au cabinet du Président de la République, est mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6) (régularisation).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N<sup>o</sup> 158-D-MFP du 20-2-64 — Mme Bodjona Eugénie, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à la direction de la Fonction Publique, est mise à la disposition du ministre de l'Intérieur (circonscription de Pagouda).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 159-D-MFP du 20-2-64 — M. Semado Kouma, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale est mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 9, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 160-D-MFP du 21-2-64 — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 95-MFP du 30 janvier 1964 portant affectation de M. Bruce Jérémie, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor.

N<sup>o</sup> 161-D-MFP du 21-2-64 — M. Adam Issifou, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, de retour de stage de formation professionnelle à Dakar, et arrivé à Lomé le 2 février 1964, est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

N° 176-D-MFP du 25-2-64 — M. Nyakossi Emile, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (service de l'Information, budget général, chapitre 28, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 186-D-MFP du 25-2-64 — M. Mensah Augustin, planton du cadre local de la Côte d'Ivoire, précédemment affecté au service de la statistique, est affecté à la direction de la Fonction Publique et du Personnel à compter du 1<sup>er</sup> février 1964 (budget général, chapitre 24, article 5).

**Imputation budgétaire**

N° 137-D-MFP du 14-2-64 — Le salaire de M. Dossou Daniel, employé de bureau 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en

service au Centre de Formation Professionnelle est imputable, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, au chapitre 37 — article 4 — paragraphe 3 du budget général.

**Détachement**

N° 72-MFP du 27-2-64 — M. Toyisson Grégoire, agent spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, élu député à l'Assemblée Nationale, est placé dans la position de détachement pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Le versement des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

**Commission consultative du travail**

N° 44-MTAS-FP du 14-2-64 — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative du Travail pour l'année civile 1964 :

**REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS**

Membres titulaires.	Membres suppléants	Proposés ou désignés par :
MM. Labayle . . . . . Cloetta . . . . . Bouleau . . . . . Artigueberre . . . . .  Yaovi Olympio . . . . . Amedegnato Patrice . . . . .	MM. Moutou . . . . . Argyriades . . . . . Belli . . . . . Gourves . . . . .  Clément Mensah . . . . . Wilson Dossor . . . . .	S. C. I. M. P. E. X. T. O. S. I. E. I. T. Syndicat des Entrepreneurs des T.P. et Bâtiments C. A. T. M. T. A. S.

**REPRESENTANTS DES SALARIES**

Membres titulaires	Membres suppléants	Proposés ou désignés par :
Amouzou Robert . . . . . Koffi Adolphe . . . . . Tossah Jean . . . . . Ako Mathieu . . . . . Akakpo Bernard . . . . . R. Ovidio de Souza . . . . .	Barben Alphonse . . . . . Adjanon André . . . . . Segbeaya Julien . . . . . Johnson James . . . . . Aduayom Antoine . . . . . Vacher . . . . .	U. N. T. T.  C. T. T. C. M. T. A. S.

**Assesseurs près le tribunal du travail**

N° 45-MTAS-FP du 14-2-64 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail pendant l'année civile 1964 :

Branches d'activité	Assesseurs	Employeurs	Assesseurs	Salariés
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services publics	Poimboeuf Bedou Benoit Vigneau	Patsoh Félix Kuévi Kouassi Boitelle	Awumé André Kpini Amégan Kotoko Kloutsé André	Kolli Adolphe Apeatroh Lucas Bocovi Cyrille
Commerce, Professions libérales	J. Cloetta Piquelin Francis A. Bouleau	R. Ovidio de Souza Olympio Clarence Belli	Damawuzan Emmanuel Kpego Olivier Dossa Paul Gbandi André Dodzi Henri	Amegboh Stanislas Dansou Alphonse Mensah Joseph Sotohou Daniel Tossou Samuel

**Rappel d'ancienneté**

N° 156-D-MFP du 20-2-64 — Un rappel d'ancienneté de 3 ans 9 jours, valable du 1-10-59 au 9-10-62 inclus, pour services antérieurs accomplis (magasinier du SEMNORD), est accordé dans son emploi actuel à M. Antetou A. Antoine, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, engagé le 11 février 1963 et actuellement en service au bureau du personnel (Ministère de la Fonction Publique) à Lomé.

Le présent rappel d'ancienneté ne donne droit à l'intéressé à aucun rappel de salaire.

**Absences irrégulières**

N° 138-D-MFP du 14-2-64 — Est constatée, à compter du 8 août 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Atohoun Ignace, mécanographe en service au B.U.S.

Pendant toute la durée de son absence, M. Atohoun n'aura droit à aucun traitement.

N° 169-D-MFP du 24-2-64 — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, l'absence irrégulière de son poste de Mme Sanvee Rose-Marie (née Vallelan), institutrice contractuelle d'enseignement ménager en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, Mme Sanvee n'aura droit à aucun traitement.

**Suspensions de fonctions**

N° 49-MFP du 14-2-64 — M. Kao Sei Michel, gardien de paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kao Sei Michel n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 55-MFP du 15-2-64 — M. Bandeira Simon, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions à compter du 31 janvier 1964.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bandeira n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Acceptation de démission**

N° 167-D-MFP du 24-2-64 — Est acceptée, pour compter du 4 mars 1964, la démission de son emploi offerte par M. Nabédé Pala, attaché de presse, en service détaché à l'Editogo.

**Radiations**

N° 47-MFP du 14-2-64 — M. Kigbaou Assih Etienne, gardien de paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, incorporé dans le bataillon de l'infanterie togolaise, est rayé du corps des fonctionnaires de la police, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N° 71-MFP du 26-2-64 — Mme Tchiakpé Céline (née Apédo), institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est, sur sa demande, rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo et mise à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

**Cessations définitives de fonctions**

N° 187-D-MFP du 25-2-64 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, la cessation définitive de fonctions de M. Komlan Martin, ouvrier contractuel des travaux publics, atteint par la limite d'âge.

M. Komlan Martin aura droit:

- 1) à l'indemnité compensatrice de congé payé au pro-rata du temps de service effectué depuis son dernier congé.
- 2) à l'allocation viagère, conformément à l'article 8 de son contrat.

N° 188-D-MFP du 25-2-64 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, la cessation définitive de fonctions de M. Ekouhoho Kouassi, ouvrier-ajusteur contractuel, atteint par la limite d'âge.

M. Ekouhoho aura droit:

- 1) à l'indemnité compensatrice de congé payé au pro-rata du temps de service effectué depuis son dernier congé.
- 2) à l'allocation viagère, conformément à l'article 8 de son contrat.

**Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 15-2-64 à l'arrêté n° 362-MFP du 9 novembre 1963 portant suspension de fonctions de M. Aho Adouvi Boniface, préposé des douanes*

**Au lieu de :**

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Aho n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Lire :**

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Aho n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

*RECTIFICATIF du 20-2-64 à l'arrêté n° 386-MFP du 2 décembre 1963 portant intégration et détachement.*

*Au lieu de :*

M. Santos Pédro, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie de l'ex-AOF indice ancien 666 est intégré dans le cadre de la météorologie dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-62 — Adjoint-technique principal 1<sup>er</sup> échelon  
1450-1501 — A.C. 1 an

1-1-63 — Adjoint-technique principal 2<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

M. Santos Pédro, adjoint-technique principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie de l'ex-AOF, indice ancien 666 est intégré dans le cadre de la météorologie dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-62 — Adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon indice  
1450-1501 — A.C. 1 an

1-1-63 — Adjoint-technique en chef 2<sup>e</sup> échelon

(Le reste sans changement).

### DIVERS

#### ETAT FAISANT RESSORTIR LE CHANGEMENT D'ECHELON DE GENDARMES MOBILES AU COURS DE L'ANNEE 1964

Nom et Prénoms	Grade	Échelon		Indice Nouveau	Date de changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
Brym Laminou	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	600	2-1-64	Lomé
Kpatcha Missa	M. D. L. C.	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	800	2-1-64	Sokodé
Holala Denis	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-3-64	Lomé
Kombaté Yéhinc	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-3-64	Lomé
Kalipé Albert	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-3-64	Lomé
Dagou Bigono	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	630	15-3-64	Lomé
Kpakpao Adolphe	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-4-64	Lomé
Hoeho Agbagla	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-4-64	Lomé
Ekoué Bessan	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	550	1-4-64	Sokodé
Kabia Essissewa	M. D. L. C.	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	800	1-6-64	Lomé
Ali Kpaou	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	650	1-6-64	Pagouda
Laré Lamboni	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	670	1-7-64	Sokodé
Koga Walla	M. D. L. C.	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	850	1-7-64	Dapango
Samboni Laré	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	670	1-10-64	Mango
Katchala Atié	gend. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	630	4-11-64	Lomé

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

*AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la construction d'un immeuble à 4 logements à Lomé.*

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction d'un immeuble à 4 logements.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des T.P.)

moyennant la fourniture d'une boîte de stencil «Gestetner» ou autre à défaut.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments.

*AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la construction du grand marché de Lomé.*

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du grand marché de Lomé dont le dépôt des plis est prévu pour le 18 mars 1964.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être remis aux entrepreneurs par l'arrondissement bâtiments (service des travaux publics) contre le versement d'une somme de neuf mille cinq cents cfa (9.500 cfa) par dossier, par chèque bancaire payable à Lomé, au nom du receveur municipal.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4643, déposée le 23 janvier 1964 le sieur Seidou Garba, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt quatre centiares (5a 84 ca) situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Maman Ladjean, à l'est par la route de Lama-Kara, au sud par le square des Cotocolis, à l'ouest par la rue de Kossobia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4644, déposée le 23 janvier 1964 le sieur Lassey Moses Adjévi, profession de planteur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de huit ares vingt quatre centiares (8 a 24 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la rue Alsace Lorraine, au sud par Agegee, à l'est par le T. 103 appartenant à Lassey Moses Adjévi, à l'ouest par le T. 556 et au sud-ouest par les héritiers Francis Agegee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4645, déposée le 27 janvier 1964, le sieur Nassirou Géraldo, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit,

jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt quinze centiares (5a 95ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Togbato et borné au nord par la rue Blagodee prolongée, au sud par des marécages, à l'est par le lot n° 34, à l'ouest par Souka Azango.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4646, déposée le 31 janvier 1964, le sieur Tékou Jérôme, profession d'ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de deux hectares soixante douze ares quatre vingt quatre centiares situé à Bè-Adakpamé, circonscription de Lomé et borné au nord par Norbertus Anthony, au sud par Bezo Domeko, à l'est par Norbertus Anthony, Dégbé Aghéwonou et Ekui Wéta, à l'ouest par Gogonyan Aghobli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4647, déposée le 31 janvier 1964, le sieur Tékou Jérôme, profession d'ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de trois ares vingt centiares (3a 20ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Adjallé Dadzie, à l'ouest par une rue en projet, à l'est par Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4648, déposée le 31 janvier 1964, le sieur Joseph Placca, profession d'inspecteur du travail, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire du sieur Moïse William, suivant procuration sous seing privé en date du 17 janvier 1964, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trois

ares cinquante quatre centiares (3a 54ca), situé à Lomé circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, sud par Kouami Tsikpé Aziamon, à l'est par Lucie d'Almeida, à l'ouest par (Anoumou Dangbui Aziamon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4649, déposée le 31 janvier 1964 le sieur Djadjaglo Emile, profession d'opérateur-radio, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de dix sept ares dix neuf centiares (17 a 19 ca) situé à Nuatja, circonscription administrative de Nuatja connu sous le nom de Akpafoutamé et borné au nord par la rue Agokoli 1er, au sud, à l'ouest et à l'est par Djadjaglo Koumadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4650, déposée le 1er février 1964 le sieur Dossou-Yovo Bernard, profession d'agent technique hydrologue, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant des droits civils, selon son statut personnel, de nationalité dahoméenne, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares douze centiares (5 a 12 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Mitisso Gavor, au sud par le TT 621 (Collège Saint-Joseph), à l'ouest par Agbézoudon Gavor, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4651, déposée le 11 février 1964 le sieur Paulin Jacintho Freitas, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, co-propriétaire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Jacintho Freitas, composée de :

- 2°) Mme Christiana Freitas, représentée par son fils M. Coffi Emmanuel, médecin à Lomé
- 3°) Mme Louisa Freitas, sans profession à Lomé
- 4°) Mme Constancia Freitas, sans profession à Lomé
- 5°) M. Augustino Freitas, ouvrier-mécanicien à Lomé
- 6°) M. Jean Freitas, menuisier à Lomé

demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de douze ares quatre vingt dix centiares (12 a 90 ca) situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Vito-Kodji et borné au nord par Daniel Elessessi, à l'est par la propriété Victo, au sud par la route d'Agou-Nyogbo, à l'ouest par Paul Theo Freitas.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Jacintho Freitas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4652, déposée le 11 février 1964 le sieur Paulin Jacintho Freitas, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, co-propriétaire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Jacintho Freitas, composée de :

- 2°) Mme Christiana Freitas, représentée par son fils M. Coffi Emmanuel, médecin à Lomé
- 3°) Mme Louisa Freitas, sans profession à Lomé
- 4°) Mme Constancia Freitas, sans profession à Lomé
- 5°) M. Augustino Freitas, ouvrier mécanicien à Lomé
- 6°) M. Jean Freitas, menuisier à Lomé

demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent diverses constructions en dur et en terre de barre, d'une contenance totale de trente six ares vingt trois centiares (36 a 23 ca) situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Tshihnu et borné au nord par la collectivité Ataley, à l'est par Gabriel Koumapley, au sud par la route Palimé Agou-Nyogbo, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Jacintho Freitas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4653, déposée le 18 février 1964 le sieur Ayika Antoine, profession de commis à la B.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trois ares soixante cinq centiares (3 a 65 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Vovo Michel, à l'est par Messan Tossou Louis, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Pédanou Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels .

Suivant réquisition, n° 4654, déposée le 24 février 1964 la dame Marguérite Eya Setsonowo, profession de cultivatrice, demeurant et domiciliée à Kpélé-Govié, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares sept centiares (5 a 07 ca) situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Doughlo Dogboé, à l'est par un passage de 8 mètres, au sud par Robert Doughlo, à l'ouest par Joseph Todi Adjaho.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4655, déposée le 26 février 1964 le sieur Solahoue Dagbedji Joseph, profession d'employé de commerce à la Cica-Monoprix, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares vingt quatre centiares (4 a 24 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Dadzie, à l'est par Paul Kloutsé Adamah, au sud par une rue en projet à l'ouest par Amuzu Grégoire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4656, déposée le 27 février 1964 la dame Agnès Comlan (née Boccovi) profession de sage-femme principale, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, de-

mande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de dix ares (10 ares) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Adjallé, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Pauline Chapali.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4657, déposée le 28 février 1964 le sieur Clément Kokou Amégblé, profession de dessinateur à la Direction des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de seize ares quarante trois centiares (16 a 43 ca) situé à Bè-Anfamé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la collectivité Kayakoyo, au sud par Semenyo Agbebiassey, à l'est par Mathias Kouami Kpotchie, à l'ouest par Adelan Etu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
E.K. Dogbe

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Il est porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du Titre foncier n° 386 de Lomé appartenant à feu Sintimo P. Olympio.

*(pour deuxième insertion)*